

(1)

( N° 274 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 AOÛT 1904.

---

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur la milice et sur la rémunération des miliciens (1). — Proposition de loi supprimant le remplacement militaire (2). — Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1902 (3).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HELLEPUTTE.

---

MESSIEURS,

#### Discussion générale.

Le projet qui nous est soumis par le Gouvernement réduit la durée du service militaire. Il encourage le volontariat.

Ces mesures sont réclamées depuis longtemps par l'opinion publique.

Par là s'explique la faveur avec laquelle le projet a été accueilli.

Ces propositions s'inspirent des conclusions de la Section centrale devenue la présente Commission spéciale et, jusqu'à un certain point, des conclusions de la Commission mixte instituée par l'arrêté royal du 19 novembre 1900.

Elles apparaissent comme une transaction proposée à ceux qui, ayant confiance dans le volontariat, désirent voir recourir à ce mode de recrutement pour la constitution des effectifs de notre armée, et à ceux qui redoutent l'insuffisance de ce système.

Elles comportent une réduction modérée du temps de service de façon à maintenir les effectifs de paix au chiffre jugé nécessaire par le Gouvernement.

---

(1) Projet de loi, n° 255.

(2) Proposition de loi, n° 248.

(3) Projet de loi, n° 237.

(4) La Commission était composée de MM. HEYNEN, *président*, DELBEKE, VERSTUYLEN, DE COCQ, CARTUYVELS, HELLEPUTTE, VANDEWALLE, DEFNET, HYMANS

Les propositions de la Section centrale ont le même caractère. Le Gouvernement, dans son Exposé des motifs, reproduit le passage du rapport de la Section centrale où se trouvent formulés les principes qui l'avaient guidée dans sa délibération :

- « Réduire les charges personnelles imposées aux citoyens.
- » Faire bénéficier surtout les classes laborieuses de cette réduction.
- » Assurer pour le temps de guerre, et en tenant compte de la situation internationale de la Belgique, la présence d'effectifs suffisants pour mettre le pays à l'abri d'événements analogues à ceux qui ont failli se produire en 1870.
- » Ne pas compromettre, par une réduction excessive des effectifs de paix, le maintien de l'ordre à l'intérieur.
- » Veiller à ce que l'instruction des troupes soit assurée.
- » Encourager le volontariat sous toutes ses formes.
- » Lui demander un noyau de troupes solides, à long service, devant garantir en toutes circonstances la cohésion de l'armée et faciliter l'éducation militaire des soldats à service réduit. »

\* \* \*

On le voit, la Section centrale a tenu à ne rien compromettre.

Elle n'a proposé aucune réforme pouvant mettre en péril le maintien de l'ordre à l'intérieur, ou la sécurité du pays en cas de conflits internationaux.

Si ses propositions ne sont pas identiques à celles du Gouvernement c'est qu'elle a cru pouvoir arriver au même but par des voies différentes.

Elle a d'ailleurs abordé certains problèmes que le Gouvernement a préféré négliger : l'allègement des charges personnelles pour les classes inférieures, le rétablissement de la substitution, l'introduction du volontariat de douze mois.

\* \* \*

En dehors des deux réformes d'importance primordiale indiquées plus haut, le Gouvernement reprend à l'œuvre de la Section centrale d'autres propositions réclamées à la fois par l'armée et par les familles : nous voulons parler de l'organisation d'un bon cadre de sous-officiers et du remplacement par des ouvriers, employés et fonctionnaires militaires permanents des nombreux militaires actuellement distraits du service de l'armée proprement dit.

\* \* \*

Chargée d'examiner le projet du Gouvernement, votre Commission n'a pas cru pouvoir ni devoir remanier l'œuvre de la Section centrale dont elle procède.

Celle-ci s'était trouvée en présence de neuf propositions dues à l'initiative parlementaire.

Elle les avait coordonnées en un texte d'ensemble qu'elle a proposé à son tour à la Chambre.

Toutes ces propositions font partie de la discussion, et il ne dépend pas de la Commission actuelle de les modifier.

Se tenant donc strictement sur le terrain délimité par le projet du Gouvernement, votre Commission s'est bornée à examiner chacune des dispositions de ce projet.

La plupart sont au fond des amendements à certaines propositions de la Section centrale.

En se prononçant sur ces dispositions, la Commission confirme ou infirme les propositions correspondantes de la Section centrale, mais elle ne va pas au delà.

Du silence qu'elle garde sur les autres propositions de la Section centrale, on ne peut donc inférer qu'elle se prononce contre elles; ces propositions subsistent dans les conditions où la Section centrale les a produites devant la Chambre.

\* \* \*

Votre Commission n'a pas cru non plus devoir se livrer à une longue discussion générale.

Toutes les questions de principe que soulève le projet ont été examinées par la Section centrale.

Les membres de la minorité de la Commission ont tenu à faire connaître les motifs de leur opposition au projet.

Ces motifs peuvent se résumer ainsi :

1° Le remplacement est une institution condamnable;

Il en est de même du volontariat;

2° La rémunération du service militaire abaisse le niveau moral de l'armée et de la nation; à des citoyens armés pour la défense de leur pays, on substitue des mercenaires vendant leur service à prix d'argent.

Le système proposé compromet les effectifs de paix.

Il exigera des dépenses considérables.

\* \* \*

Le rapport de la Section centrale justifie le maintien du remplacement aussi bien au point de vue militaire qu'au point de vue social.

Les critiques de la minorité ne rencontrent aucun des arguments présentés.

Ce sont de pures affirmations qui ont été maintes fois réfutées et le seront encore victorieusement, il n'en faut pas douter, lors de la discussion au sein de la Chambre.

C'est surtout à la rémunération du service militaire que s'en prennent nos honorables collègues.

Ils perdent de vue que tous nos officiers, dont personne n'attaquera, nous l'espérons, ni le dévouement au pays ni l'élévation des sentiments, sont rétribués pour le service qu'ils font.

Supprimez le traitement des officiers, combien d'officiers continueront à servir?

En faut-il conclure qu'ils servent uniquement pour l'argent qu'ils reçoivent? que toute vocation est absente chez eux? Ce serait tout simplement absurde.

C'est cependant ce que la minorité affirme pour les militaires qui ne sont pas officiers.

Les officiers se disent que, servant le pays, ils ont le droit de vivre aussi bien que les magistrats, les ingénieurs et les fonctionnaires de toutes nos administrations. Ils ont raison, et le traitement qu'ils reçoivent n'entache ni leur honorabilité ni la considération qui leur est due.

Pourquoi en serait-il autrement des sous-officiers, des caporaux, des simples soldats?

Depuis quand les fonctionnaires supérieurs ont-ils droit à notre respect, et les petits employés, les ouvriers ne méritent-ils que du mépris?

Quelle est donc et d'où vient cette démocratie à rebours?

Tous les jours dans les milieux où les revendications en faveur des ouvriers se produisent avec le plus de violence, sinon avec le plus de justice, nous entendons déclarer qu'il faut réduire les gros traitements au profit des petits.

Et voici que l'on proteste contre l'existence même des petits traitements!

La majorité de la Commission croit, et l'opinion publique ne la désavouera pas, que tout travail mérite salaire, et qu'il n'y a rien d'avilissant dans le salaire, même quand il paie les services rendus par l'armée à la chose publique.

Au surplus, les faits ont prononcé.

Demandez à n'importe quel officier pourquoi le recrutement d'un bon cadre de sous-officiers est si difficile.

Il répondra que la position du sous-officier n'est pas assez bonne, ce qui veut dire que le sous-officier n'est pas assez payé.

Le mercenaire est celui qui défend une cause quelconque pour de l'argent et à cause de l'argent, qui fait litière de ses convictions, s'il en a, pour s'enrichir.

C'est l'homme de guerre se mettant au service de n'importe quelle cause, le journaliste de n'importe quel journal, l'avocat de n'importe quel client.

Mais l'écrivain qui défend ses convictions a le droit de vivre de sa plume, le magistrat qui rend la justice a le droit de vivre du prétoire, l'avocat qui assure le triomphe du droit peut vivre du barreau, le professeur qui propage la science a le droit de vivre de la chaire, le fonctionnaire qui sert son pays a le droit de vivre de son emploi.

Pourquoi l'officier pourrait-il vivre de son épée, tandis que le simple soldat ne pourrait vivre de son fusil?

S'il suffit d'être payé pour être mercenaire, tous sont des mercenaires, et nous-mêmes, membres du Parlement, nous n'échappons pas à l'accusation.

Est-il une fonction où le désintéressement complet serait plus à sa place que la fonction législative?

La Constituante de 1830 a cru devoir accorder une indemnité au législateur, et lors de la révision de 1893, l'indemnité a été maintenue sans qu'une protestation se soit élevée.

Personne cependant n'est forcé d'être législateur, tandis que chaque année des milliers de jeunes gens sont forcés d'être soldats.

Nous comprendrions des propositions qui auraient pour but de ne pas accorder d'indemnité ou de traitement à ceux qui sont déjà pourvus largement des biens de la fortune.

Mais refuser une indemnité à tous, ou plutôt ne la refuser qu'aux plus humbles, car c'est bien cela que l'on veut, est un système qui heurte à la fois la justice et le bon sens.

\* \* \*

Nous examinerons plus loin la question des effectifs de paix. La discussion du projet du Gouvernement nous en fournira naturellement l'occasion.

Et nous démontrerons que ni les effectifs de paix ni les effectifs de guerre ne sont compromis.

\* \* \*

Reste la question des dépenses. Il suffit d'un instant de réflexion pour constater qu'en réalité une rémunération convenable des militaires ne crée pas pour le pays des charges nouvelles. Elle ne fait que répartir plus équitablement des charges que l'existence d'une armée entraîne nécessairement.

Lorsqu'un jeune homme entre à l'armée, il abandonne sa profession et se trouve privé du salaire que cette profession lui rapporte.

Voilà la perte subie par le pays. La disparition de ce salaire est une diminution de la richesse nationale.

Si le soldat n'est pas rétribué, il est seul à subir cette perte.

S'il est rétribué, la perte existe encore, mais elle est répartie sur l'ensemble des citoyens.

Au point de vue de la richesse nationale, il n'y a rien de changé. Le soldat dépensait avant son entrée dans l'armée son activité à un travail directement productif, qui lui rapportait un salaire déterminé, prix de ce travail.

Après son entrée dans l'armée, il applique son activité à un autre objet auquel tous ceux qui ne sont pas partisans de l'abolition pure et simple de l'armée doivent reconnaître également une utilité pour le pays.

Si l'ouvrier devenu soldat ne reçoit aucune indemnité, c'est lui seul qui perd le montant de son salaire.

S'il reçoit une indemnité, tout le monde paie sa part dans cette perte.

Il y a ici, selon le mot de Bastiat, *ce que l'on voit et ce que l'on ne voit pas*.

Ce que voient les adversaires de la rémunération du service militaire, c'est le franc qui doit sortir de la poche de l'État, c'est-à-dire de tout le monde, pour être donné au militaire.

Ils gémissent sur ce franc qu'ils aident à payer.

Ce qu'ils ne voient pas, c'est le franc qui est perdu par le militaire du fait de son entrée à l'armée.

Ils ne gémissent pas sur ce franc que le milicien est seul à perdre.

Nous disons qu'il suffit d'exposer cette situation pour faire justice de toutes les critiques produites contre le système de la rémunération.

Les nations comme les particuliers s'honorent en payant leurs dettes.

Celle que l'on contracte envers le militaire qui sert son pays dans l'armée n'est pas moins sacrée qu'une autre.

\* \* \*

C'est l'honneur du Gouvernement de s'être franchement rallié à ce principe d'équité, et d'inaugurer en même temps un mode de recrutement qui est dans les traditions du pays.

En terminant son rapport, la Section centrale disait au Parlement :

- « Telles sont, Messieurs, les propositions que votre Section centrale a  
 » l'honneur de vous soumettre.  
 » Elle espère que la Chambre voudra bien s'y rallier. Elles auront pour  
 » effet d'augmenter la sympathie qui doit exister pour l'armée :  
 » Dans le Parlement, en faisant disparaître toute équivoque sur le pro-  
 » gramme à réaliser en matière militaire ;  
 » Dans le pays, en donnant à l'armée une organisation plus conforme à nos  
 » traditions nationales et à notre caractère historique.  
 » Elles mettront fin à une période trop longue de défiance et d'hésitation.  
 » En élevant l'armée dans l'estime des citoyens, elles rendront plus intimes  
 » les liens qui doivent unir la nation à l'institution chargée de lui assurer,  
 » avec l'indépendance, l'ordre et la paix. »

La majorité de la Commission est heureuse de constater l'adhésion que le Gouvernement a bien voulu donner aux idées fondamentales du système de la Section centrale.

A-t-il par là compromis, comme on l'en accuse, la valeur de l'armée ou la sécurité du pays ?

Ceux qui suivent les études, les discussions, les essais auxquels donne lieu, dans les pays étrangers, le problème de la meilleure organisation des forces militaires, reconnaîtront tous les mérites de la solution proposée.

L'organisation des armées contemporaines se heurte à une grosse difficulté.

Il faut augmenter les contingents, et dans certains pays qui ne jouissent pas de la situation privilégiée faite à la Belgique, on est arrivé au service général.

Cette augmentation du contingent a eu pour conséquence fatale de faire naître partout, en faveur de la réduction de la durée du service, un mouvement auquel aucun Gouvernement n'a pu ou ne pourra résister.

Or, une réduction trop considérable de la durée du service compromet la formation et plus encore l'éducation du soldat.

D'autre part, les modifications introduites dans l'armement, le perfectionnement des armes de guerre, ont nécessité de profonds changements dans la tactique.

La rapidité du tir, la longue portée des nouvelles armes, l'effet destructeur des projectiles actuels, l'emploi de la poudre sans fumée ont pour conséquence d'exiger des troupes une énergie, une force morale, une discipline bien plus grandes qu'autrefois.

Ces qualités ne peuvent s'acquérir qu'au prix d'un service suffisamment long.

Elles plaident directement contre la réduction de la durée du service.

Ainsi donc, tandis que l'augmentation des effectifs amène nécessairement une diminution de la durée du service, les modifications dans l'organisation des armées et dans leur armement s'opposent à cette réduction.

Il est si important d'avoir des soldats bien formés que des écrivains militaires n'hésitent pas à déclarer que l'on a fait fausse route en sacrifiant aux gros effectifs au point de compromettre la qualité des soldats, et qu'il faut préférer des armées moins nombreuses mais plus solides.

Et comme la limite inférieure à laquelle les effectifs peuvent être réduits est encore telle, en tout état de cause, qu'on ne peut songer à exiger de tous les soldats enrôlés un service assez long pour les former autant que les circonstances actuelles l'exigent, l'idée s'est fait jour, et presque partout elle est en progrès, de former l'armée d'un noyau solide de soldats de carrière, volontaires et rengagés, rompus au métier des armes, dans lequel viendront s'encadrer les éléments fournis par la conscription.

Ce système, recommandé pour de grandes puissances, est encore bien plus indiqué en Belgique où, les effectifs étant moins considérables, la proportion de soldats de carrière pourra être plus grande qu'ailleurs, et où le service militaire forcé se heurte d'autre part à d'invincibles répugnances.

Ceux qui combattent une organisation militaire basée sur le volontariat méconnaissent, par conséquent, les véritables besoins de l'armée, et compromettent la défense nationale qu'ils ont la prétention d'être seuls à vouloir assurer.

C'est donc avec une entière confiance que la Chambre peut se rallier aux idées du Gouvernement.

#### **Exposé sommaire de l'organisation actuelle, du système de la Section centrale et du projet du Gouvernement.**

Pour que nos honorables collègues soient à même de se rendre un compte exact des diverses propositions qui leur sont soumises, la Commission croit utile d'indiquer succinctement les bases de l'organisation militaire actuelle, du système de la Section centrale et enfin du projet du Gouvernement.

Ce résumé suppose que le contingent annuel soit de 13,300 hommes dans les trois systèmes.

**SYSTÈME ACTUEL.** — La durée du service et les rappels sont déterminés par l'article 85 de la loi sur la milice (voir p. 18 du présent rapport).

Les engagements volontaires sont admis.

Sont compris dans le contingent : 1° les volontaires du contingent, c'est-à-dire les jeunes gens inscrits pour le tirage au sort et qui s'engagent avant le tirage au sort ; 2° les volontaires déjà au service l'année de leur tirage au sort et qui sont désignés pour le service par le sort.

Les effectifs de paix sont donc obtenus :

a) Par l'enrôlement de 13,300 hommes (miliciens, volontaires à prime et remplaçants) ;

b) Par le service de tous les volontaires non compris dans les deux catégories indiquées au paragraphe précédent, et des rengagés;

c) Par le service des miliciens qui s'engagent pour un terme plus long que le terme de milice (miliciens volontaires);

d) Par les militaires rappelés;

e) Par les pupilles.

SYSTÈME DE LA SECTION CENTRALE. — La durée du service et les rappels sont déterminés par l'article 5 du projet de la Section centrale.

Cette durée du service est notablement inférieure à la durée actuelle (voir le tableau à la page 20).

Les engagements volontaires et les rengagements sont encouragés.

Sont compris dans le contingent : 1° les volontaires du contingent (dont le recrutement est facilité); 2° tous les volontaires en service à l'époque du tirage au sort (et non-seulement ceux qui *tombent au sort*).

La réduction du temps de service amène une réduction de l'effectif fourni par le contingent.

Pour suppléer dans la mesure nécessaire à cette réduction, la Section centrale, outre les encouragements au service volontaire et aux rengagements, propose de remplacer, pour tous les services accessoires (établissements militaires, etc.), les hommes actuellement distraits du service militaire proprement dit par des ouvriers, employés et fonctionnaires militaires permanents.

Les effectifs de paix sont donc obtenus :

a) Par l'enrôlement de 13,5000 hommes (miliciens, volontaires à prime, remplaçants, substituants).

b) Par le service : 1° des volontaires de douze mois; 2° des volontaires servant au delà d'un terme de milice compté à partir du tirage au sort (rengagés); 3° des volontaires engagés après le tirage au sort;

c) Par les miliciens rengagés.

d) Par les militaires rappelés.

e) Par les pupilles.

f) Par les ouvriers, employés et fonctionnaires militaires permanents dont la Section centrale estime le nombre à 8,800.

D'après la réponse fournie par le Gouvernement à la Section centrale de 1899, tandis que sous le régime actuel le nombre d'hommes en solde avait été, en 1899, de 40,000 hommes, il ne serait plus que de 28,000 hommes avec la réduction du temps de service prévue par la Section centrale.

La différence est de 12,000 hommes. Les 8,800 ouvriers, employés et fonctionnaires permanents la ramènent à 5,400. La Section centrale estime qu'en tenant compte 1° de ce que dans son système les hommes ont moins de congés; 2° de ce que le volontariat et les rengagements sont puissamment encouragés, les effectifs resteront suffisants quoique le contingent soit diminué d'un plus grand nombre de volontaires.

PROJET DU GOUVERNEMENT. — La durée du service est déterminée par l'article 5 article 85 nouveau de la loi de milice). Elle est inférieure à la durée actuelle du service, supérieure à celle proposée par la Section centrale.

Les engagements volontaires et les rengagements sont encouragés.

Sont compris dans le contingent : 1° les volontaires du contingent; 2° les volontaires en service à l'époque du tirage au sort, sauf déduction préalable d'un nombre de volontaires égal à 3 % du nombre des inscrits.

Les volontaires en service qui « tombent au sort » ne sont plus compris dans le contingent : si le nombre total des volontaires ne dépasse pas 5 % du nombre des inscrits, aucun volontaire n'est compris dans le contingent.

Si la proportion de 3 % est dépassée, tout l'excédent est compris dans le contingent.

Le projet admet que 4,800 hommes actuellement distraits du service militaire proprement dit pour des services accessoires seront remplacés par des ouvriers, employés et fonctionnaires militaires permanents.

Les effectifs de paix sont donc obtenus :

- a) Par l'enrôlement de 13,300 hommes (miliciens, volontaires à prime, remplaçants);
- b) Par un nombre de volontaires égal à 3 % du nombre des inscrits, soit 4,800 hommes;
- c) Par tous les volontaires enrôlés après la date du tirage au sort;
- d) Par les volontaires rengagés;
- e) Par les miliciens rengagés;
- f) Par les rappelés;
- g) Par les pupilles;
- h) Par 4,800 ouvriers, employés ou fonctionnaires militaires permanents.

\* \* \*

La différence essentielle entre le projet de la Section centrale et le projet du Gouvernement est donc celle-ci :

La Section centrale ne veut pas réduire les effectifs de paix au-dessous de ce que requiert le maintien de l'ordre et l'instruction des troupes.

Elle estime d'ailleurs que le concours de la gendarmerie, au besoin renforcée, et éventuellement le rappel des classes, suffisent en tout cas à garantir l'ordre en temps de paix.

Le Gouvernement veut de plus, en tout état de cause, le maintien des effectifs de paix *actuels*.

De là, malgré la moindre réduction du temps de service concédé par son projet, la disposition qui ne permet de comprendre les volontaires dans le contingent qu'à partir du moment où ils fourniront 3 % du nombre total des inscrits.

De là encore quelques autres dispositions que nous signalerons dans la suite de ce rapport.

Plusieurs membres de la Commission ne sont pas d'avis que les effectifs de paix actuels sont indispensables au maintien de l'ordre.

Ils croient que le maintien de l'ordre peut être assuré malgré une certaine réduction des effectifs de paix. Ils partagent sur ce point les idées de la Section centrale.

La Commission insiste sur les avantages que présenterait une augmentation de la gendarmerie.

S'il y avait 2,000 gendarmes de plus, le problème de la police rurale, qui préoccupe si vivement le pays, serait résolu.

Pour le maintien de l'ordre, en cas de troubles, l'action de la gendarmerie est préférable à celle de l'armée, tout le monde le reconnaît.

La *France militaire* annonçait récemment que le Gouvernement de la République française se propose de créer un corps de gendarmerie tout exprès pour les cas de grèves.

Enfin, en cas de guerre, l'armée disposerait d'une cavalerie supplémentaire parfaitement dressée, qui permettrait de donner aux escadrons leurs effectifs de guerre complets, et assurerait la mobilisation dans des conditions bien meilleures qu'aujourd'hui. Nous ne serions plus tributaires de l'étranger pour les chevaux et nous aurions des escadrons d'excellents cavaliers prêts à entrer en campagne.

Par esprit de conciliation, la majorité de la Commission s'est ralliée au principe du Gouvernement, à savoir le maintien des effectifs de paix *actuels*.

C'est en partant de ce principe qu'elle a examiné les diverses parties du projet, et les amendements qu'elle propose y restent fidèles.

\* \* \*

L'Exposé des motifs ne fait pas mention des effectifs de guerre, quoique certaines dispositions du projet aient pour conséquence d'augmenter ces effectifs.

Il faut observer que la réduction du temps de service est sans influence sur les effectifs de guerre.

Dès lors, toute modification qui a pour but de suppléer à la réduction des effectifs de paix, causée par la réduction du temps de service, a pour conséquence d'augmenter les effectifs de guerre.

Les propositions de la Section centrale avaient déjà ce résultat. Le projet du Gouvernement l'a aussi, mais à un degré plus élevé.

L'augmentation des effectifs de guerre soulève beaucoup moins d'objections que celle des effectifs de paix du moment qu'elle n'est pas basée sur une augmentation des charges personnelles imposées aux citoyens en temps de paix. D'ailleurs les chances de guerre sont bien moindres en Belgique que dans la plupart des autres pays.

**Calculs établissant que les propositions du Gouvernement  
maintiendront l'effectif de paix actuel.**

La Commission s'est préoccupée en premier lieu du point de savoir comment, dans la pensée du Gouvernement, les effectifs de paix seraient dorénavant constitués.

Elle a donc posé la question suivante, qui a reçu la réponse indiquée :

PREMIÈRE QUESTION.

La Commission désire avoir communication des calculs établissant que les propositions du Gouvernement maintiendront l'effectif de paix actuel.

RÉPONSE.

D'après une statistique établie en prenant la moyenne des situations au 1<sup>er</sup> de chaque mois, les effectifs généraux de l'armée se sont élevés en 1900 (année normale) à 42,898 hommes se répartissant comme suit :

1° Miliciens, volontaires avec prime, volontaires du contingent, remplaçants . . . . .	32,319
2° Volontaires en service normal (chiffre approximatif).	4,392
3° Volontaires servant au delà de l'époque normale de l'envoi en congé illimité (chiffre approximatif) . . . . .	3,237
	7,829
4° Miliciens volontaires . . . . .	1,000
5° Pupilles . . . . .	400
6° Rappelés (1) . . . . .	1,350
	42,898
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	

Les effectifs ci-dessus comprennent les hommes à l'hôpital et en petite permission.

Dans le système nouveau, d'après les prévisions du Gouvernement, les effectifs approximatifs de l'armée sur pied de paix ont été établis de la manière suivante :

Le contingent de 43,300 hommes subira un déchet initial de 188 (2) dispensés (article 28) et un déchet ordinaire de 3.80 % après l'appel à l'activité. La moyenne du service actif étant de vingt-trois mois, les contingents donneront 23,600 hommes, non compris les hommes de l'infanterie rappelés pour un mois.

Les 3 % du nombre total des inscrits donnent 1,800 volontaires de carrière non compris dans le contingent.

La durée normale moyenne du premier terme de service actif du volontaire peut être estimée dans le système nouveau à quatre années (voir article 3 du projet : volontaires de carrière). 1,800 enrôlements volontaires annuels correspondront donc à environ 7,200 volontaires en service normal.

D'autre part, actuellement, 835 (moyenne des années 1897, 1898, 1899

(1) Le nombre des rappelés a été en 1900 de 6,905 hommes rappelés pour six semaines, et de 7,558 hommes pour quatre semaines; le chiffre de 1,350 est un chiffre moyen correspondant à un effectif annuel constant.

(2) Moyenne des années 1897, 1898, 1899 et 1900.

et 1900) volontaires de carrière s'enrôlent annuellement et donnent 7,829 <sup>(1)</sup> volontaires comptant à l'effectif, et parmi lesquels 3.237 environ servent au delà de l'époque normale de leur envoi en congé illimité (volontaires rengagés du système nouveau).

A 1,800 volontaires enrôlés annuellement correspondront donc, toutes choses égales, 6,900 volontaires rengagés.

Le nombre des miliciens rengagés a été estimé à 2,000; celui des civils à affecter à divers emplois remplis actuellement par des militaires à 1,800.

Le nombre des pupilles est le même que dans le système actuel.

De ce qui précède, résulte la composition nouvelle suivante :

1° Contingents . . . . .	23,600
2° Volontaires de carrière en service normal . . . . .	7,200
3° Volontaires de carrière rengagés . . . . .	6,900
4° Rengagés des autres catégories. . . . .	2,000
5° Pupilles . . . . .	400
6° Rappelés . . . . .	900
7° Civils . . . . .	1,800
	42,800
<b>TOTAL GÉNÉRAL.</b> . . . .	42,800

L'examen de cette réponse comporte en réalité l'examen du projet de loi presque tout entier.

Afin d'éviter des redites et aussi afin de mettre le plus d'ordre et le plus de clarté possible dans cet examen, nous étudierons le projet article par article en indiquant à chacun les amendements proposés par la Commission.

De cet examen se dégagera très nettement la conclusion principale relative aux effectifs de paix.

#### **Article premier.**

##### *Terme de milice.*

ART. 2 (loi de milice). — La Commission propose de modifier la nouvelle rédaction indiquée par le Gouvernement pour l'article 2 de la loi sur la milice.

Cette rédaction ne paraît pas claire.

« La durée du terme de milice prend cours « dit le projet » 1° Pour les » volontaires, à dater du 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils sont inscrits sur la liste » du tirage au sort, et pour ceux qui s'engagent *après cette opération* à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année de leur engagement. »

On ne sait si les mots « *après cette opération* » se rapportent à l'inscription sur la liste du tirage au sort, ou au tirage au sort lui-même. Il semble en outre que le volontaire engagé avant la date du tirage au sort, ou de

(1) Chiffre de 1900.

l'inscription sur la liste du tirage au sort, ne verrait pas compter dans le terme de milice les années passées au service avant cette date. Celui qui s'engage à 18 ans par exemple, ferait partie de l'armée active pendant neuf ou dix ans au lieu de huit.

La Commission propose un amendement qui fixe pour tous les volontaires, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de leur engagement, la date à partir de laquelle le terme de milice prend cours.

#### *Rappel des classes.*

ART. 3 (loi de milice). — Le Gouvernement propose de dire : « .... le Roi » peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière, etc. »

La Commission propose de remplacer ces derniers mots par ceux-ci : .... *en commençant par la classe le plus récemment congédiée*

Les mots *dernières classes* s'emploient, en effet, fréquemment pour désigner les classes les plus anciennes, tandis que c'est des plus récentes qu'il s'agit évidemment ici.

#### *Nombre des volontaires non compris dans le contingent.*

ART. 5 (loi de milice). — D'après cet article : « Les volontaires de carrière » sont portés en tête de la liste de tirage. Si leur nombre dépasse 3 % du » chiffre des inscrits, l'excédent est compté numériquement du contingent. »

Il résulte de l'Exposé des motifs et aussi de la réponse donnée à la première question de la Commission que le Gouvernement veut ajouter 1,800 volontaires au contingent actuel de 13,300 hommes.

1,800 hommes font 3 % d'un nombre total d'inscrits égal à 60,000.

Plusieurs membres de la Commission ont fait observer qu'en établissant une proportion fixe entre le nombre des volontaires à ajouter au contingent et le nombre des inscrits, le nombre de ces volontaires variera chaque année.

Il ira chaque année en augmentant : déjà pour l'année 1899 l'annuaire statistique renseigne 62,262 inscrits.

De 1890 à 1899, l'augmentation est de 5,884.

Le nombre des hommes incorporés ira donc toujours en augmentant; et si le Gouvernement ou les Chambres veulent maintenir l'effectif de paix au chiffre actuel, elles seront amenées à réduire le contingent.

Sans doute, le chiffre du contingent doit être voté chaque année.

En fait, cependant, ce chiffre est d'une grande fixité, et il convient qu'il en soit ainsi, car un remaniement fréquent nuirait à la bonne organisation de l'armée.

Aussi n'est-ce qu'à de rares intervalles qu'il a été modifié par les Chambres. Mieux vaudrait donc inscrire dans la loi le nombre même des volontaires, soit 1,800. Ce nombre serait réparti entre les divers cantons de milice comme le contingent et d'après les mêmes bases.

Cela étant, le § 2 de l'article 5 (loi de milice) serait rédigé comme suit :

« Les volontaires de carrière en âge de milice fournis par le canton sont portés en tête de la liste de tirage.

» Si leur nombre dépasse la part à fournir par le canton dans un total de 1,800 volontaires, l'excédent est compté numériquement dans le contingent. »

Une observation de forme trouve ici sa place. Pour exprimer que le contingent à fournir par la conscription est réduit d'un certain nombre d'hommes, on dit indifféremment que ces hommes sont « comptés dans le contingent » ou « déduits du contingent ». Les deux expressions se rencontrent dans les textes soumis à la Chambre. Mieux vaudrait n'employer que la première, qui paraît plus exacte.

\* \* \*

En reprenant au projet de la Section centrale les dispositions relatives à l'attribution aux cantons voisins d'un excédent éventuel de volontaires, le projet ne reproduit pas le dernier paragraphe de ces dispositions. La Commission croit utile de réparer cet oubli et propose d'ajouter à la fin de l'article 5 le paragraphe suivant : « L'excédent sera attribué dans cet ordre aux divers cantons. »

\* \* \*

Il faut observer que le contingent de 13,300 hommes devra dorénavant être fourni en entier par la conscription aussi longtemps que le nombre exigé de volontaires ne sera pas dépassé.

Aujourd'hui les volontaires en service désignés par le sort sont compris dans le contingent.

Désormais, aucune distinction ne sera faite entre ceux-ci et les volontaires qui ne « tombent pas au sort ». Aucune réduction n'aura lieu qu'à partir du moment où le nombre des volontaires à fournir par le canton sera dépassé.

L'Exposé des motifs ne mentionne pas ce fait; il paraît même dire le contraire.

Page 5, il s'exprime ainsi : « il (le Gouvernement) consent donc à *maintenir* à 13,300 le nombre des conscrits ».

Page 9, nous lisons :

« La disposition nouvelle, combinée avec celle résumée plus haut, qui permet d'incorporer annuellement, sans déduction du contingent, un nombre de volontaires de carrière ne dépassant pas 3 % des inscrits de la classe de milice, assure aux diverses unités de l'armée un effectif de paix suffisant. Ce résultat est obtenu malgré la réduction du temps de service et sans relèvement du contingent demandé à la conscription. »

Un doute pourrait naître dans l'esprit du lecteur.

Mais le texte nouveau de l'article 5 (loi de milice) est formel.

Aussi longtemps que dans un canton le nombre voulu de volontaires ne sera pas atteint, il y aura dans ce canton plus de conscrits qu'aujourd'hui.

Il y a là, en réalité, un accroissement des charges personnelles. Pendant les dix dernières années, la moyenne des volontaires de carrière comptés dans le contingent a été de 479.

\* \*

L'article QUATRE du projet abroge les articles 1 à 4 de la loi du 30 juin 1896.

Or c'est en vertu de l'article 2, § 2 de cette loi que les volontaires du contingent sont compris dans le contingent.

Au sein de la Commission, des doutes ont été émis sur le point de savoir si, dans la pensée du Gouvernement, les volontaires du contingent continuent à être compris dans le contingent.

Ce doute a été levé par la réponse suivante du Gouvernement à une question de la Commission :

#### 2<sup>e</sup> QUESTION.

Il semble que le projet supprime la déduction du contingent des volontaires prévus par le 2<sup>e</sup> de l'article 2 de la loi du 30 juin 1896. En est-il ainsi?

#### RÉPONSE.

Les volontaires du contingent continueront évidemment à être déduits du contingent.

Afin que la loi soit claire, la Commission propose d'ajouter à l'article 5 (loi de milice), après le § 2, le paragraphe suivant :

« Sont également comptés dans le contingent, les volontaires du contingent visés par l'article 100. »

#### Amendement de l'honorable M. Bertrand.

A l'article 5 se rattache un amendement déposé par nos honorables collègues MM. Louis Bertrand, Émile Vandervelde, Dr Delbastée, É. Anseele, Antoine Delporte, J. Malempré.

Il stipule qu' « il sera dressé, dans chaque canton de milice, trois listes » différentes des jeunes gens appelés à tirer au sort.

» La première liste comprendra les Belges dont le père, en vertu de l'article 47 de la Constitution, jouit du triple vote;

» La seconde, les Belges dont le père jouit du double vote;

» La troisième, ceux dont le père possède un seul vote.

» Il sera procédé à trois tirages au sort différents et les miliciens de chacune des listes dont il est parlé ci-dessus auront à fournir un tiers du » contingent annuel. »

Les honorables signataires de cet amendement paraissent avoir eu la préoccupation de répartir plus équitablement les charges de la conscription entre les diverses classes de la population.

Déjà la Section centrale s'était occupée de cette question. La proposition de l'honorable M. Hoyois et celle, plus complète, de l'honorable M. de Broqueville, ont le même but et elles l'atteignent, la seconde surtout, d'une façon beaucoup plus certaine.

On ne voit pas la relation qui existe entre l'attribution des voix et les charges militaires.

Si les voix supplémentaires n'étaient accordées qu'à raison de la fortune, l'amendement aurait peut-être quelque fondement. Encore faudrait-il voir d'après quelles bases se ferait l'attribution de ces voix.

Mais actuellement un électeur à trois voix peut être plus pauvre qu'un électeur à deux voix. C'est surtout la qualité de père de famille qui confère la deuxième voix. Est-elle toujours l'indice de la fortune? L'amendement oublie d'ailleurs de parler des orphelins.

La Commission l'a repoussé par six voix contre une et deux abstentions.

### *Déchet d'incorporation.*

ART. 84 (loi de milice). — L'article 84 de la loi de milice actuelle est rédigé comme suit :

« 84. Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le » 1<sup>er</sup> septembre.

» Il est néanmoins dérogé à cette règle lorsque des décisions sur des » questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite » d'arrêts de la Cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels. »

Le projet maintient ce texte en substituant le 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> septembre comme date extrême des opérations destinées à compléter le contingent.

Cette modification, qui diminuera le déchet d'incorporation et augmentera par conséquent le nombre d'hommes appelés sous les armes, est rationnelle, le 1<sup>er</sup> octobre étant la date de l'incorporation.

La majorité de la Commission s'y est ralliée.

Il n'en a pas été de même pour une disposition nouvelle ajoutée à l'article 84 et ainsi conçue :

« Les hommes appelés à faire partie du contingent qui ne se sont pas » rendus à leurs obligations quinze jours après la date de l'appel à l'activité » de la classe à laquelle ils appartiennent, de même que les dispensés du » service en vertu de l'article 29, sont suppléés dans les quarante jours qui » suivent la clôture du contingent. »

D'après cela, tous les retardataires qui ne se seront pas présentés endéans les quinze jours de leur appel au service, tous les déserteurs, seront remplacés par des hommes qui n'avaient pas été primitivement désignés pour le service.

Ces hommes vont donc porter la peine d'une faute commise par d'autres, ce qui est inadmissible.

Les dispensés de l'article 29 sont les miliciens qui, désignés pour le service,

et même s'ils sont incorporés, acquièrent par le décès d'un membre de leur famille un titre à l'exemption de l'un des chefs suivants :

- 1° Être l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance;
- 2° Être l'indispensable soutien : a) de ses père et mère ou de l'un d'eux; b) si ces derniers sont décédés, de ses aïeuls ou de l'un d'eux; c) d'un ou de plusieurs frères ou sœurs orphelins;
- 3° Être père resté veuf avec un ou plusieurs enfants.

Les dispensés de ces diverses catégories seront donc aussi suppléés par des hommes non désignés pour le service.

L'Exposé des motifs ne justifie aucune de ces dispositions. Il n'en explique pas même la portée.

Mais leur but est évident. Le Gouvernement veut que le contingent de 13,300 hommes soit réellement incorporé. Il supprime le déchet d'incorporation.

Or, d'après la réponse du Gouvernement à la première question de la Commission, ce déchet est de 3.80 %.

Il en résulte que du chef des modifications à l'article 84 il y aurait, dorénavant, 505 incorporés de plus.

Si nous les ajoutons aux 479 volontaires qui, au moins dans les débuts, ne seraient plus compris non plus dans le contingent, nous arrivons à une augmentation de  $505 + 479 = 984$  hommes.

En fait, cela correspondrait, les règles actuelles étant maintenues, à porter le contingent de milice à

$$13,300 \times \frac{100}{100 - 3,80} + 479 = 13,825 + 479 = 14,304 \text{ hommes.}$$

Il y a plus. Le projet ne modifie pas les dispositions relatives aux retardataires et aux déserteurs; il ne prévoit rien pour les suppléants dans le cas où des retardataires ou des déserteurs rentreraient au service.

Il en résulte que le suppléant d'un retardataire ou d'un déserteur incorporé continuera de servir.

De même, les suppléants de dispensés dont les conditions d'exemption auraient cessé d'exister feront leur service en même temps que ceux qu'ils suppléent.

Aujourd'hui il importe, pour que l'effectif ne soit pas réduit, que les dispenses ne soient accordées qu'à bon escient, que des mesures soient prises pour atteindre les retardataires ou les déserteurs.

Désormais, on pourra se montrer aussi large qu'on le voudra, et la surveillance pourra être relâchée, tout déchet étant aussitôt réparé : l'effectif aura même plus de chance d'être augmenté.

On arrive à ce résultat étrange : plus il y aura au début de dispensés, de retardataires, de déserteurs, plus l'effectif sera considérable dans la suite.

La Commission a voté la suppression du troisième paragraphe de l'article 84 (loi de milice).

*Durée de présence sous les drapeaux. — Congés.*

ART. 85 (loi de milice). — L'article 85 de la loi de milice actuelle est ainsi rédigé :

« Les miliciens et remplaçants ont droit chacun à six semaines de congé, » en moyenne, par année de service actif.

» Ils sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé en service actif, à » partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps » ci-après déterminé :

» Vingt-huit mois, dans le cours des trois premières années, s'ils appar- » tiennent à l'infanterie de ligne, aux chasseurs à pied ou au train ;

» Trente-six mois, pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent » au régiment des grenadiers ou au régiment des carabiniers ;

» Trois ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au régiment du génie, » à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers ou au bataillon d'ad- » ministration ;

» Quatre ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de cavalerie.

» Les miliciens et remplaçants dont le service actif est de vingt-huit mois » peuvent être tenus à un rappel d'un mois pendant la quatrième année de » leur terme.

Il faut donc distinguer entre la durée *apparente* du service et la durée *réelle*.

Pour l'infanterie de ligne, par exemple, la durée *apparente* du service est de vingt-neuf mois au total, mais le militaire a droit à six semaines de congé, en moyenne, par année.

Si nous déduisons de ces vingt-neuf mois les congés de droit pour les vingt-huit premiers mois de service, il reste comme durée de présence réelle sous les drapeaux (rappels compris, congés déduits), vingt-cinq mois et demi.

Les propositions de la Section centrale maintiennent l'économie générale de l'article 85.

Pour l'infanterie de ligne elles réduisent à quinze mois la durée du service à faire pendant les deux premières années.

Elles prévoient en outre un rappel d'un mois pendant chacune des trois années suivantes.

Pendant les quinze premiers mois de service, le militaire a droit à six semaines de congé.

La durée *apparente* du service est donc de dix-huit mois au total.

La durée de présence réelle (rappels compris, congés déduits) est de seize mois et demi.

Le projet du Gouvernement inaugure un autre système.

La Commission a tenu tout d'abord à s'en rendre un compte exact.

Le texte nouveau proposé pour l'article 85 (loi de milice) est en contradiction pour certaines armes avec les indications de l'Exposé des motifs (p. 8).

De plus, la signification des stipulations relatives aux congés n'apparaît

pas très claire à première vue. malgré les explications données au deuxième paragraphe de la page 9 de l'Exposé des motifs.

La Commission a donc posé les deux questions suivantes, qui ont reçu les réponses indiquées :

### 3<sup>e</sup> QUESTION.

L'article 1<sup>er</sup> du projet modifie l'article 85 de la loi de milice.

Parmi les armes énumérées ne figure pas l'artillerie de forteresse. Il est question de cette arme à la page 8 de l'Exposé des motifs. La durée de service prévue pour l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie est de vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes.

A l'article 2 du projet, il est dit « compagnies spéciales et pontonniers d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-deux mois qui suivent l'appel sous les armes ».

La Commission désire savoir quelle est la durée de service pour l'artillerie de forteresse, pour les pontonniers et pour les compagnies spéciales d'artillerie ?

### RÉPONSE.

Une erreur de transcription a été commise à la page 15, alinéa 5, du projet de loi.

Le texte du projet est libellé comme suit :

« Art. 85, alinéa 5. — Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes. »

Ce libellé correspond exactement au texte de l'Exposé des motifs, page 8, alinéa 9.

Le temps de service dans la compagnie des pontonniers d'artillerie est le même que dans les autres compagnies spéciales de cette arme.

### 4<sup>e</sup> QUESTION.

Quelle sera, selon les propositions du Gouvernement et dans les diverses armes, la durée du service militaire, *congés compris* ?

C'est à cette durée qu'il y a lieu de comparer les chiffres qui figurent à l'article 85 de la loi actuelle.

### RÉPONSE.

L'article 85 du projet de loi fixe la durée du service effectif qui ne peut être dépassée.

Dès qu'elle est atteinte, l'homme doit être envoyé en congé illimité.

Afin que le service actif ne soit pas absolument continu mais puisse être interrompu par des congés, la durée du service a été répartie sur un nombre de mois plus élevé.

Il a été jugé préférable de ne pas spécifier la durée de ces congés parce

qu'en fait, et même avec la loi actuelle qui les fixe, cette durée est très variable et dépend des circonstances.

La réponse à la 3<sup>e</sup> question ne demande aucun commentaire.

De la réponse à la 4<sup>e</sup> question il résulte que la durée du service indiquée dans le nouvel article 85 (loi de milice) a une signification tout différente de la durée indiquée dans la loi actuelle.

Les congés de droit sont supprimés, et, pour l'infanterie par exemple, les « vingt mois de service à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes », sont des mois de présence effective, *sans congés*. En y ajoutant le rappel d'un mois prévu pendant la troisième ou la quatrième année, nous arrivons à vingt et un mois de présence réelle (rappels compris, congés déduits).

Des congés pourront encore être obtenus par les militaires, mais chacun de ces congés allongera d'autant la durée du service.

La question de la durée du service étant capitale, et pour éviter toute équivoque sur les propositions soumises à la Chambre, nous donnons ci-dessous, pour les diverses armes, le tableau des mois de présence réelle sous les drapeaux (rappels compris, congés déduits) dans le régime actuel, le système de la Section centrale et le système du Gouvernement.

*Tableau des mois de présence réelle sous les drapeaux (rappels compris, congés déduits).*

ARMES.	RÉGIME ACTUEL art. 85 (loi sur la milice).	PROPOSITION de la Section centrale.	PROJET du Gouvernement.	RÉPARTITION du contingent de 15,500 hommes.
Infanterie de ligne . . . . .	25 1/2 mois.	16 1/8 mois.	21 mois.	7,956
Chasseurs à pied . . . . .			28 mois.	
Train . . . . .	31 1/2 mois.		21 mois.	1,044
Grenadiers . . . . .			22 mois.	
Carabiniers . . . . .	31 1/2 mois.	22 mois.	22 mois.	45
Artillerie de siège . . . . .			24 mois.	
Génie . . . . .	42 mois.	28 mois.	56 mois.	1,208
Compagnie des pontonniers . . . . .			28 mois.	
Compagnie des artificiers . . . . .	29 mois. 457	19 mois. 158	25 mois. 055	800
Bataillon d'administration . . . . .				
Escadron de la cavalerie . . . . .				
Batteries à cheval . . . . .				
Batteries montées . . . . .				
Durée moyenne de la présence réelle sous les drapeaux . . . . .				

Ce tableau donne la durée moyenne de la présence réelle sous les

drapeaux pour un contingent de 13,300 hommes, réparti de la même façon dans les trois systèmes.

On voit que la réduction moyenne de la durée de service dans le projet du Gouvernement est de 6<sup>mois</sup>.402, soit 22 % de la durée actuelle (29<sup>mois</sup>.437).

Pour la troupe la plus nombreuse, l'infanterie de ligne et les chasseurs à pied, elle est de 4<sup>mois</sup>.5, soit 18 % de la durée actuelle (25<sup>mois</sup>.5).

La réduction la plus forte existe pour les batteries montées : 14 mois ou 33 % de la durée actuelle (42 mois).

\* \* \*

Plusieurs membres de la Commission ont été surpris de ne voir maintenir qu'un seul rappel d'un mois pour l'infanterie.

La Section centrale, en réduisant à quinze mois la durée du service, avait prévu trois rappels d'un mois.

De là résultait que le militaire serait resté pendant cinq années en contact avec l'armée.

D'après le projet du Gouvernement, ces cinq années sont réduites à trois ou quatre.

Au point de vue de la valeur de l'armée en cas de guerre, cette question est très importante.

Sans doute, un militaire est censé faire partie pendant huit ans de l'armée active et pendant les cinq années suivantes de la réserve.

Mais en fait, un fantassin ne fera partie de l'armée réellement active que pendant trois ou quatre ans.

Le jour où l'armée serait mise sur le pied de guerre, l'infanterie se composerait de dix ou neuf classes dont les hommes n'auraient plus eu aucune instruction militaire depuis leur envoi en congé illimité, et de trois ou quatre classes seulement que l'on pourrait considérer comme étant de l'armée active.

Or, tous les officiers estiment que dans une armée mise sur pied de guerre, le nombre d'hommes congédiés définitivement, et qui ont eu par conséquent le temps d'oublier l'instruction qu'ils avaient reçue, ne peut dépasser une certaine proportion de l'effectif total.

Le système de la Section centrale paraît mieux répondre sous ce rapport à l'opinion des hommes de guerre, car il n'y aurait sur le pied de guerre que huit classes d'hommes congédiés contre cinq classes d'hommes encore en activité de service.

Encore faut-il tenir compte de ce que le déchet est beaucoup plus important dans les classes anciennes que dans les autres.

Sans doute le militaire envoyé en congé illimité oubliera d'autant moins vite l'instruction reçue que celle-ci aura été plus solide.

C'est pourquoi probablement le Gouvernement porte à vingt mois au lieu de quinze la durée de la première instruction et se contente d'un rappel d'un mois.

Mais l'on peut se demander si quinze mois plus trois rappels d'un mois ne nous fourniraient pas une meilleure armée que vingt mois plus un seul rappel.

Quoi qu'il en soit, estimant d'ailleurs que les rappels sont fort gênants pour les hommes qui ont terminé leur service et qui sont engagés dans des carrières qu'ils peuvent difficilement abandonner, la Commission s'est ralliée aux termes de service proposés par le Gouvernement.

Mais en ce qui concerne les congés, elle propose une solution transactionnelle.

Le dernier paragraphe de l'article 85 serait remplacé par le suivant :

- « Des congés peuvent être accordés aux miliciens, volontaires avec prime »
- » et remplaçants qui en font la demande.
- » Les congés avec solde et les congés qui n'excèdent pas dix jours sont »
- » comptés comme service actif pour autant que leur total n'excède pas trente- »
- » cinq jours par année de service actif. »

Les hommes qui préfèrent accomplir leurs mois de service d'une manière continue en auront la faculté.

Ceux qui désirent de longs congés pourront les obtenir, mais la date de leur envoi en congé illimité sera reculée d'autant.

Quant aux petits congés n'excédant pas dix jours, ils pourront être obtenus sans que l'envoi en congé illimité soit retardé, pourvu toutefois que ces congés restent, au total, au-dessous d'une certaine limite fixée à trente-cinq jours par an.

Cet amendement introduira aussi plus d'unité dans le régime imposé aux différentes armes.

Si le texte était maintenu, aucun congé ne pourrait être accordé aux hommes du bataillon d'administration.

\* \* \*

Une dernière observation relative aux autorisations de mariage. L'article 88 (loi de milice) dit que les miliciens et remplaçants « envoyés en » congé illimité conformément à l'article 85 peuvent contracter mariage ».

Aux termes de l'article 85 actuel le congé illimité est accordé après vingt-huit mois de service actif. Le militaire peut donc se marier nonobstant le rappel d'un mois auquel il est soumis la quatrième année.

La rédaction de l'article 85 nouveau pourrait faire croire que désormais les militaires ne seront envoyés en congé illimité, et par conséquent ne pourront contracter mariage, qu'après le rappel prévu pour la troisième ou quatrième année.

Ce serait une aggravation de la situation actuelle. La Commission ne croit pas que cette aggravation soit voulue par le Gouvernement. Celui-ci aura l'occasion de s'en expliquer au cours de la discussion. En modifiant légèrement le texte de l'article 85 nouveau il sera facile de dissiper toute équivoque.

#### **Article deux.**

La Commission ne propose aucun amendement à cet article.

**Article trois.**

L'article trois se rattache à deux points très importants : 1° la situation faite aux volontaires ; 2° le remplacement, par des rengagés, d'anciens militaires ou des préposés civils, des hommes qui sont actuellement distraits du service militaire proprement dit pour occuper des emplois dans les corps de troupes, les établissements militaires ou ailleurs.

\* \* \*

Au sujet des volontaires, la Commission a posé au Gouvernement deux questions dont le texte figure ci-dessous avec les réponses du Gouvernement :

**5° QUESTION**

Quelle est la durée moyenne du service des volontaires purs ?

**RÉPONSE.**

Aucune statistique n'existe au sujet de la durée moyenne du service des volontaires purs ; elle n'a jamais été demandée.

Pour l'établir, il faudrait procéder, dans tous les corps de troupes, à de minutieuses recherches qui exigeraient un temps considérable.

Ces volontaires peuvent obtenir leur envoi en congé illimité après cinq années de service (déduction du temps passé à l'école régimentaire) et même moins s'ils ont atteint l'âge de 24 ans.

**6° QUESTION.**

Quel est le nombre des volontaires purs incorporés en 1899 ?  
Celui des volontaires purs *en service* pendant la même année ?

**RÉPONSE.**

Il a été incorporé, en 1899, 779 volontaires purs.

Il y avait en service pendant la même année 7,917 volontaires purs.

—

*Diverses catégories de volontaires.*

La loi de milice actuelle ne contient qu'un seul article relatif aux volontaires de carrière. Il est ainsi conçu.

« ART 100. — Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des » volontaires et les avantages qui peuvent leur être accordés.

» Le premier engagement doit soumettre le volontaire qui s'enrôle avant » l'opération du tirage au sort aux mêmes obligations que le service de la » milice.

» Le mineur d'âge, n'appartenant pas encore à l'armée, doit justifier préa-

» lablement du consentement de son père ou de sa mère veuve, ou, s'il est  
 » orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du  
 » conseil de famille.

» Les volontaires de toutes les catégories, de même que les miliciens,  
 » acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la  
 » lecture qui leur est donnée des lois militaires »

Des arrêtés royaux du 15 janvier 1877 et du 12 novembre 1881 ont déterminé les conditions d'âge, la durée des engagements, les avantages faits aux volontaires, etc.

Le texte que le Gouvernement propose d'ajouter à l'article 100 se réfère à ces arrêtés royaux.

Cela paraît peu logique. Du moment où la loi parle des volontaires et des conditions qui leur sont faites, il semble qu'elle doive aussi les définir.

Les arrêtés royaux doivent suivre les lois et non les précéder.

Un texte de loi qui viserait un arrêté royal antérieur donnerait à cet arrêté un caractère mal défini, et la loi elle-même deviendrait peu précise.

La Commission est donc d'avis que mieux vaut procéder comme la Section centrale et inscrire dans la loi les stipulations principales relatives aux volontaires.

Elle a complété dans ce sens le projet du Gouvernement.

\* \* \*

Les conditions d'âge prévues pour les volontaires sont les conditions actuelles.

La Commission se demande cependant s'il ne vaudrait pas mieux relever la limite d'âge inférieure aujourd'hui fixée à seize ans.

\* \* \*

En ce qui concerne les volontaires de carrière, les amendements font disparaître une contradiction qui existe entre le § 1 du nouvel article 100 (loi de milice) et le § 4 de l'article quatre.

D'après le § 1<sup>er</sup> du nouvel article 100 (loi de milice), les volontaires de carrière sont, à partir de l'âge de 18 ans, assimilés aux miliciens au point de vue de la *rémunération*, des rappels et des congés.

En vertu du § 4 de l'article quatre, les volontaires de carrière touchent, à partir de l'âge de 18 ans, « *une indemnité de 35 francs* », c'est-à-dire la rémunération ordinaire des volontaires et non celle des miliciens.

L'amendement de la Commission supprime à l'article 100 (loi de milice) ce qui est relatif à la rémunération, ce point étant réglé par l'article quatre. Ainsi la contradiction disparaît.

\* \* \*

Pour les volontaires du contingent, la Commission augmente, dans la mesure proposée par la Section centrale, la facilité du recrutement.

Le projet n'admet comme volontaires du contingent que les inscrits de la classe.

La Commission propose d'admettre aussi les hommes des quatre classes précédentes, pourvu qu'ils n'aient aucune obligation de service.

Pourront donc seuls être admis comme volontaires du contingent ceux qui n'ont pas été désignés par le sort, qui auront été définitivement exemptés, pour service de frère par exemple, ou qui se seront fait remplacer.

On n'aperçoit aucune raison pour que le recrutement doive être limité à la classe même, du moment qu'il n'est pas étendu à des classes trop anciennes.

\* \* \*

L'article 100 nouveau (loi de milice) n'assimile pas aux miliciens les volontaires avec prime et les remplaçants pour ce qui concerne les congés. Ce n'est qu'un oubli car l'assimilation est établie par l'article 83 (nouveau).

La Commission propose de réparer cet oubli en introduisant *les congés* au § 1<sup>er</sup> du litt. : *Volontaires avec prime et remplaçants*.

#### *Autorisation de mariage pour les volontaires.*

D'après le texte du littéra III de l'article 3, les volontaires de toutes les catégories pourront contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement, mais l'autorisation du Ministre de la Guerre est requise.

Les miliciens, au contraire, ont le droit de contracter mariage sans demander d'autorisation, dès qu'ils sont envoyés en congé illimité. Les remplaçants ont le même droit et ceci constitue une contradiction avec le texte du littéra III.

La Commission est d'avis qu'il faut faciliter autant que possible le mariage des militaires. Si elle n'a pas supprimé, par voie d'amendement, la condition de l'autorisation pour les volontaires, c'est qu'elle a préféré entendre, au préalable, les explications du Gouvernement sur les conditions auxquelles l'autorisation sera consentie.

#### *Emplois divers conférés à des rengagés, d'anciens militaires ou des civils.*

La Commission applaudit à la décision de ne plus distraire du service militaire les hommes que la conscription appelle à l'armée.

La défense est formelle : « Nul ne peut, dit le projet, être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article » (art. 83 nouveau de la loi de milice).

L'article 3 du projet rend compte dans son littéra III de la façon dont il sera dorénavant pourvu aux emplois pour lesquels jusqu'à présent les militaires étaient distraits des rangs.

Les emplois dans les corps de troupes seront confiés à des rengagés (militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 83) ou bien

à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice, c'est-à-dire ayant cessé de faire partie de l'armée et n'étant plus inscrits sur ses contrôles.

Les emplois dans les établissements militaires et les autres emplois seront confiés de préférence à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

A défaut d'anciens militaires, ces emplois seront confiés à des civils.

Des arrêtés royaux détermineront la nature de ces emplois et aussi leur nombre.

Une seule observation a été présentée à ce sujet au sein de la Commission.

On a fait remarquer que le Gouvernement étant libre, aux termes du projet, de déterminer le nombre des emplois à confier à d'anciens militaires ou à des civils, il pourrait augmenter dans une large mesure, en dehors de toute intervention des Chambres, les effectifs de l'armée. Le Parlement n'aurait d'autre recours, contre une augmentation qu'il jugerait excessive, que la diminution du contingent.

Or il convient, nous l'avons déjà dit, de ne pas modifier à chaque instant le chiffre du contingent.

Le Gouvernement ne paraît pas avoir l'intention de recourir aux services d'un trop grand nombre d'anciens militaires ou de civils. Dans sa réponse à la première question, il limite ce nombre à 1,800.

Dès lors, il a paru facile à la Commission de concilier le projet du Gouvernement avec les scrupules formulés par quelques membres.

Il suffit d'ajouter, après le § 5 du littera III, un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Le nombre d'anciens militaires, et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupes de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huit cents. »

Cette solution a rallié l'unanimité des membres de la Commission sauf trois abstentions.

#### *Préférence accordée aux volontaires pour la collation des emplois de l'État.*

Le littera IV de l'article TROIS stipule que dans chaque département ministériel certains emplois seront « réservés » à d'anciens volontaires.

Au sein de la Commission, des membres ont demandé quelle est la portée de ce mot : réservés.

Faut-il entendre par là que ces emplois ne pourront être accordés qu'à d'anciens volontaires? Il pourrait en résulter, à un moment donné, des inconvénients graves, les anciens volontaires aptes à ces fonctions et capables de les remplir venant à manquer.

Un arrêté royal ne pourrait porter remède à cet inconvénient, car il se heurterait à une disposition légale formelle.

Il a été répondu à ces observations que le projet ne va certes pas aussi loin, car aux §§ 4 et 5 il est parlé de *préférence*, et il est même dit que « la préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi », sauf une exception pour la limite d'âge.

Il faut donc entendre ce mot *réservés* dans le sens de « *accordés de préférence* ».

La Commission a cru bien faire, afin de mettre plus d'harmonie dans la rédaction, d'amender dans ce sens le premier paragraphe du littéra IV.

Cet amendement est de pure forme. Il n'a nullement pour but et ne saurait avoir pour effet de restreindre les avantages que le projet du Gouvernement accorde aux anciens volontaires.

Une légère modification est aussi proposée par la Commission en ce qui concerne la limite d'âge.

D'après le texte du projet : « Exception est faite cependant pour la limite d'âge. »

Prise au pied de la lettre, cette rédaction pourrait faire croire qu'aucune limite d'âge ne pourra être imposée aux anciens volontaires.

Telle n'est évidemment pas la pensée du Gouvernement. Celui-ci ne songe pas à admettre des candidats d'un âge quelconque, des vieillards.

Le Gouvernement, conformément au projet de la Section centrale, veut simplement et avec raison qu'un candidat qui a servi dans l'armée ne soit pas écarté précisément à cause du temps qu'il y a passé. Il déclare donc que la limite d'âge ne sera pas la même pour un candidat ordinaire et pour un candidat ancien volontaire.

La Commission propose, pour empêcher toute équivoque, d'ajouter ces mots : « Celle-ci (la limite d'âge) pourra être dépassée d'un nombre d'années » à déterminer pour chaque emploi. »

#### Articles quatre à six.

##### *Rémunération des militaires.*

Ces articles règlent tout ce qui concerne la rémunération des militaires.

Aux termes de la loi du 50 juin 1896, reproduisant en cela les dispositions de la loi du 5 avril 1875, la rémunération de 50 francs n'est pas accordée si la famille du milicien paie plus de 50 francs de contribution directe à l'État.

L'honorable M. Maenhaut a déposé une proposition qui supprime cette restriction.

Le projet du Gouvernement fait partiellement droit au désir de notre honorable collègue.

Désormais (article cinq) la limite de 50 francs ne sera plus applicable que dans les communes dont la population est inférieure à 10,000 habitants.

Elle est portée à 60 francs dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants.

—	70	—	25,000 à 50,000	—
—	80	—	50,000 et habit. et plus.	

Il en résultera une extension considérable de la rémunération.

\* \* \*

Le nouvel article 2 (loi sur la rémunération) parle de militaires « *assimilés* » aux caporaux, etc.

La Commission a demandé quels sont ces militaires.

Elle a reçu la réponse suivante :

7<sup>o</sup> QUESTION.

Quels sont les « militaires assimilés aux caporaux, brigadiers et sous-officiers » dont il est question au paragraphe 3 du nouvel article 2 qui figure à l'article 4 du projet?

## RÉPONSE.

Rang hiérarchique.	Positions correspondantes par assimilation.
	Commis aux écritures du bataillon d'administration de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.
Sous-officiers.	Adjudants du matériel de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe.
	Maitres artificiers.
	Chefs de musique non assimilés aux officiers.
	Trompettes-majors des régiments de cavalerie.
Premiers sergents-majors . . . . .	Adjudants de batterie.
Premiers maréchaux des logis-chefs . . . . .	
Sergents-majors . . . . .	Trompettes-majors des régiments d'artillerie.
Maréchaux des logis-chefs . . . . .	
Sergents ou maréchaux des logis . . . . .	Portiers du bataillon d'administration.
	Cuisiniers du bataillon d'administration.
	Tisanners du bataillon d'administration.
	Maitres-ouvriers (tailleurs, cordonniers, bottiers et selliers).
	Musiciens gagistes.

Caporaux et brigadiers. — Néant.

Il résulte de cette réponse qu'il n'y a pas de militaires assimilés aux caporaux et brigadiers. La Commission suppose que c'est en vue de l'avenir que le projet parle de cette catégorie d'assimilés.

\* \* \*

Une observation doit être faite au sujet du § 2 de l'article cinq.

L'indemnité n'est pas allouée, d'après ce paragraphe, « si l'ayant-droit de » la part allouée à la famille ou le militaire lui-même paie en contributions » directes » les sommes indiquées ci-dessus.

On pourrait en conclure que le volontaire du contingent est exclu du bénéfice de la loi si sa famille ou lui-même se trouve dans ces conditions de fortune.

Telle n'est certes pas la pensée du Gouvernement. Le volontaire du contingent a droit à l'indemnité quelle que soit sa situation de fortune ou celle de sa famille.

Pour éviter tout doute à ce sujet, il suffit de remplacer le mot *militaire* par *milicien*.

La Commission propose d'amender en ce sens le projet.



L'ARTICLE SIX introduit une mesure excellente et dont on ne saurait assez féliciter le Gouvernement.

Tout militaire qui reçoit une rémunération est affilié à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État.

Le versement annuel, dont le montant, déterminé par arrêté royal, ne pourra être supérieur à 13 francs, sera prélevé sur la rémunération.

De plus, ce versement donnera droit aux primes annuelles d'encouragement accordées par la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Les conséquences de cette mesure seront considérables.

Un ouvrier appelé au service perd le plus souvent les avantages qui lui sont faits par l'institution mutualiste à laquelle il appartient, ou par l'usine dans laquelle il travaille; dorénavant il les retrouvera à l'armée.

Ceux qui jusqu'à présent n'avaient pas songé à bénéficier de la loi du 10 mai 1900 ou en avaient été empêchés par un motif quelconque, se trouveront munis d'un livret de retraite et, à leur départ de l'armée, auront déjà des droits à une pension en rapport avec leurs années de service.

Aucune propagande n'est plus efficace que celle-là. Il faut songer que chaque année plus de quinze mille familles vont apprendre, s'ils ne le connaissent déjà, le chemin de la Caisse de retraite.



L'ARTICLE QUATRE règle le montant des indemnités accordées aux diverses catégories de militaires. En voici le tableau :

*Tableau des indemnités par mois accordées aux militaires.  
(Projet du Gouvernement.)*

	TROUPES A PIED.	TROUPES MONTÉES
Miliciens. . . . .	50 francs.	55 francs.
Volontaires du contingent. . . . .	50 —	55 —
Volontaires de carrière. . . . .	55 —	55 —
Engagés de toute catégorie (miliciens, volontaires avec ou sans prime, remplaçants) . . . . .	55 —	55 —
Caporaux, brigadiers (et militaires assimilés). . . . .	40 —	40 —
Sous-officiers (et militaires assimilés) . . . . .	50 —	50 —

La majorité de la Commission n'a pas fait d'observation sur ces indemnités en elles-mêmes, mais bien sur leur valeur relative pour les diverses catégories de militaires.

Elle est d'avis que si l'on veut sérieusement encourager le volontariat, il

est indispensable d'accorder une rémunération plus forte au volontaire qu'au milicien, conformément au système proposé par la Section centrale.

Or le projet du Gouvernement ne fait, pour les troupes montées, aucune différence entre le milicien, le volontaire du contingent, le volontaire de carrière et les rengagés de toute catégorie.

Pour les troupes à pied, il n'y a pas de différence entre le milicien et le volontaire du contingent.

Et les rengagés de toute catégorie ne touchent qu'une rémunération égale à celle des volontaires de leur catégorie qui font leur premier terme de service.

La Commission propose à la Chambre d'amender le projet de manière à obtenir une gradation plus rationnelle de la rémunération des miliciens, des volontaires, des rengagés.

Le tableau ci-dessous rend compte de ces amendements et permet une comparaison facile avec le projet du Gouvernement.

*Tableau des indemnités par mois accordées aux militaires.*  
(Amendement de la Commission.)

	TROUPES A PIED.	TROUPES MONTÉES.
Miliciens . . . . .	50 francs.	30 francs.
Volontaires du contingent . . . . .	35 —	35 —
Volontaires de carrière . . . . .	35 —	35 —
Rengagés (miliciens, volontaires à prime, remplaçants) . . . . .	35 —	35 —
Rengagés (volontaires du contingent, volontaires de carrière) . . . . .	40 —	40 —
Caporaux, brigadiers (et militaires <i>assimilés</i> ) . . . . .	45 —	45 —
Sous-officiers (et militaires <i>assimilés</i> ) . . . . .	50 —	50 —

Ces amendements maintiennent les chiffres du Gouvernement pour le minimum et le maximum des indemnités.

Ils ne modifient que les chiffres intermédiaires dont les uns sont réduits et les autres augmentés.

Le but de la Commission n'est pas — il importe d'insister sur ce point — d'augmenter les indemnités, mais bien d'établir des différences au profit des volontaires et des rengagés.

Si les amendements devaient avoir pour effet de porter le total des dépenses à un chiffre supérieur aux ressources dont le Trésor dispose, la Commission estime que mieux vaudrait réduire les chiffres que de supprimer la gradation qu'elle établit et dont dépend pour une bonne part le succès du système inauguré par la loi.

Il doit donc être bien entendu que la Commission n'attache pas d'importance capitale aux chiffres absolus, mais seulement aux différences qui existent entre eux.

\* \* \*

L'ARTICLE QUATRE détermine aussi la façon dont l'indemnité sera partagée entre le militaire et sa famille.

Une observation, d'une portée générale, doit être faite ici :

La loi du 5 avril 1875 accordait au milicien orphelin l'indemnité de 10 francs accordée aux parents du milicien non orphelin.

Les auteurs du projet de loi du 30 juin 1896, en proposant de porter à 30 francs l'indemnité accordée pour le service militaire, laissaient subsister toutes les autres dispositions de la loi du 5 juin 1875.

Au cours de l'examen de cette proposition, le Gouvernement déposa un amendement aux termes duquel l'indemnité de 30 francs serait répartie par moitié entre la famille du milicien et le milicien lui-même.

Cette proposition, fort sage, ne rencontra aucune opposition; elle passa dans la loi.

Il suffit de relire la proposition de loi primitive, le rapport fait au nom de la Section centrale par l'honorable M. Delbeke, et les débats qui eurent lieu à la Chambre, pour constater que dans la pensée des auteurs de la proposition, de la Section centrale et de la Chambre elle-même, le milicien orphelin doit obtenir l'indemnité de 30 francs tout entière.

Cependant, l'arrêté royal pris en exécution de la loi stipule que le milicien orphelin ne recevra que 15 francs, et la loi a été appliquée ainsi depuis cinq ans.

A diverses reprises, des protestations se sont élevées au sein de la Chambre; elles n'ont pas été écoutées.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de saisir l'occasion de la présente révision de la loi de 1896 pour fixer définitivement, dans le sens des auteurs de la loi et de la Section centrale de 1896, la façon dont la loi doit être appliquée.

Elle a donc l'honneur de proposer d'ajouter à l'article quatre, à la fin de l'article 1<sup>er</sup>, un paragraphe ainsi conçu :

« L'indemnité entière est attribuée au militaire orphelin. »

\* \* \*

En revanche, la Commission estime que le projet va trop loin en n'accordant à la famille aucune part de l'indemnité accordée aux volontaires de carrière.

Le § 4 de l'article QUATRE est ainsi conçu :

« Une indemnité de 55 francs par mois de service actif est allouée à partir de l'âge de 18 ans aux volontaires de carrière; elle leur est entièrement attribuée. »

La pensée du Gouvernement est que le volontaire entré à l'armée pour y faire carrière, doit y trouver les encouragements que toute autre profession lui procurerait.

Le volontaire se sépare de sa famille.

Le milicien, le volontaire du contingent, ne quittent au contraire leur famille que pour un temps déterminé.

Ils exercent en général la profession des parents avant leur départ pour l'armée; ils l'exerceront encore à leur retour.

Entretiens, la famille est privée de leur travail; il est équitable qu'elle trouve une compensation dans une part de la rémunération.

Cette distinction est juste, mais il ne faut pas pousser à l'extrême les conséquences qui en découlent.

On conçoit qu'aux rengagés soit attribuée l'indemnité entière.

L'homme qui se rengage quitte définitivement sa famille et cherche un établissement dans l'armée.

Il n'en est pas nécessairement ainsi du volontaire qui signe un premier engagement, d'autant plus que cet engagement peut ne pas dépasser trois ans de service actif. Ce volontaire peut n'avoir pas encore définitivement choisi sa voie.

D'autre part, c'est surtout dans les premiers temps, après le départ d'un fils, que la famille se trouve désemparée.

Il y a là une transition à ménager. Le sacrifice que fait la famille en permettant au fils de s'engager ne doit pas être excessif.

Et il faut atténuer l'opposition qui peut exister entre l'intérêt des parents, qui est de conserver leur fils, et l'intérêt du fils, qui est de s'assurer par un engagement dans l'armée une situation parfois fort enviable pour lui.

La Commission croit que tous les intérêts seraient conciliés si l'on stipulait que, pour les volontaires de carrière comme pour les miliciens et les volontaires du contingent, la famille recevra 15 francs par mois pendant le premier terme d'engagement. Après ce premier terme, l'indemnité appartiendrait intégralement aux volontaires.

La Commission a l'honneur de proposer un amendement dans ce sens à l'article 4 (art. 1<sup>er</sup> nouveau de la loi sur la rémunération).

### *Effectifs de paix.*

Il nous reste à examiner la question des effectifs de paix.

La réponse à la première question établit la comparaison entre l'effectif de paix existant en 1900 et l'effectif qui existera lorsque l'organisation nouvelle sera mise en pratique.

Dans la réponse à la Section centrale au sujet de la même question, le Gouvernement a indiqué le chiffre de 40,000 hommes comme celui de « l'effectif moyen *en solde* » pendant l'année 1899. Ce chiffre se décompose comme suit :

Miliciens, volontaires avec prime, volontaires du contingent . . .	31,600
Volontaires purs . . . . .	8,400
	40,000
TOTAL . . .	40,000

C'est d'après ce chiffre qu'a été établie la comparaison avec le système de la Section centrale.

Le chiffre nouveau indiqué par le Gouvernement à la Commission est différent.

Il donne « la moyenne des situations au 1<sup>er</sup> de chaque mois en 1900

(année normale) » et s'élève au total de 42,898 hommes, parmi lesquels « les miliciens, volontaires avec prime, volontaires du contingent, remplaçants », donnent pour les hommes accomplissant leur premier terme. . . . .	32,319
et pour les rappelés . . . . .	1,550
<b>TOTAL</b> fourni par la conscription. . . . .	<b>33,669</b>

Ces effectifs comprennent, dit la réponse, « les hommes à l'hôpital et en petite permission ».

Ils ne comprennent donc pas les hommes en congé.

La différence entre le chiffre de 31,600 indiqué pour 1899 et celui de 33,669 indiqué pour 1900, ne s'explique pas bien à première vue.

Mais il n'y a pas grand intérêt à rechercher d'où elle provient, car il ne s'agit ici que d'établir une comparaison entre deux systèmes, et il suffit que les calculs soient établis d'après une même base pour les deux systèmes à comparer. Cette différence peut d'ailleurs n'être que purement accidentelle.

\*  
\* \*

En 1900 (année normale), le contingent de 13,300 hommes a donc donné avec la durée actuelle du service (congés déduits, rappels compris) un effectif de 33,669 hommes.

D'après la réponse du Gouvernement à la Section centrale, la répartition du contingent de 13,300 hommes est la suivante entre les différentes armes :

Infanterie	{	Ligne et chasseurs . . . . .	7,956
	{	Carabiniers et grenadiers. . . . .	1,044
Train . . . . .			132
Artillerie de forteresse . . . . .			1,348
Génie . . . . .			527
Pontoniers et ouvriers . . . . .			45
Bataillon d'administration . . . . .			240
Escadrons de cavalerie	}		1,208
Batteries à cheval			
Batteries montées . . . . .			800
<b>TOTAL.</b> . . . .			<b>13,300</b>

Si nous appliquons à chacune des armes le nombre de mois de service (congés déduits, rappels compris) prévu par l'article 85 (loi de milice) actuel, nous trouvons que le contingent de 13,300 hommes donne le nombre suivant de mois de service  $(7,956 + 132) 25.5 + (1,044 + 1,348 + 527 + 45 + 240) 31.5 + (1,208 + 800) 42 = 391,506$ .

En divisant ce total par 13,300, nous trouvons pour la durée moyenne de présence réelle sous les drapeaux :  $29^{\text{mois}}.437$ .

Si nous appliquons au contraire à chacune des armes le nombre de mois de service (congés déduits, rappels compris) prévu par le nouvel article 85, nous trouvons un nombre de mois de service égal à 306,364 et une durée moyenne de service égale à  $23^{\text{mois}}.035$ .

Le contingent de 13.300 hommes, en supposant la durée actuelle de service (congés déduits, rappels compris), donne un effectif de paix égal à :

$$\frac{591,506}{12} = 52.626 \text{ hommes.}$$

Mais cela suppose qu'il n'y ait ni dispensés, ni déchet initial d'incorporation. D'après la réponse du Gouvernement, il y a 188 dispensés et un déchet ordinaire de 3,80 %.

D'autre part, il y a actuellement, en moyenne, 479 volontaires purs qui sont comptés dans le contingent.

Les miliciens volontaires à prime, volontaires du contingent et remplaçants ne fournissent donc en réalité qu'un contingent égal à :

$$13.300 - 188 - 479 - 13.300 \frac{3,80}{100} = 12,128 \text{ hommes et un effectif de}$$

$$\text{paix égal à } 52.626 \times \frac{12,128}{13,300} = 29,751 \text{ hommes.}$$

Le chiffre renseigné par le Gouvernement est de 33,669 hommes.

Cette différence ne peut provenir que du fait que les hommes ne demandent ou n'obtiennent pas les congés auxquels l'article 85 de la loi de milice actuelle leur donne le droit de prétendre.

Et en effet, pour trouver le chiffre du Gouvernement (33,669), il faut appliquer au contingent réel de 12,128 hommes (13,300 hommes moins les dispensés, le déchet de 3.80 % et les volontaires compris dans le contingent), la durée apparente actuelle du service (congés non déduits, rappels compris).

Si nous appliquons à chacune des armes le nombre de mois de service prévu à l'article 85, sans déduction des congés, nous trouvons que le contingent de 13,300 hommes donne un nombre de mois de service égal à :

$$(7,956 + 132) 29 + (1,044 + 1,348 + 527 + 45 + 240) 36 + (1,208 + 800) 48 = 446,280.$$

La moyenne de la durée apparente du service est de  $\frac{446,288}{13,300} = 33,555$  mois.

L'effectif de paix est de  $\frac{446,280}{12} = 37,190$  hommes.

Le contingent réel de 12,128 hommes donnera donc un effectif de paix égal à  $37,190 \times \frac{12,128}{13,300} = 33,913$  hommes.

Ce chiffre est très voisin de celui du Gouvernement; il n'en diffère plus que de  $33,963 - 33,669 = 244$  hommes, ce qui est négligeable.

On ne s'explique pas bien comment, en 1900, l'effectif constaté est celui qui serait obtenu si les hommes n'avaient joui d'aucun congé.

Quoi qu'il en soit, comme le chiffre indiqué par le Gouvernement est un chiffre de présences constatées, c'est évidemment sur lui qu'il faut baser le calcul à faire pour la détermination des effectifs futurs.

Ce calcul est simple.

Le contingent restant fixé à 13,300 hommes, en supposant que la situation reste ce qu'elle est sauf la durée du service, ce contingent doit donner un

effectif égal à  $33,669 \times \frac{23,035}{29,437} = 26,347$  hommes.

D'après le Gouvernement, cet effectif ne serait que de  $23,600 + 900 = 24,500$  hommes.

Ce dernier chiffre ne peut s'expliquer. En effet, l'effectif de 33,669 hommes étant un effectif constaté, il tient nécessairement compte de tous les déchets.

Or, le projet du Gouvernement diminue les déchets. En effet, les volontaires en service désignés par le sort ne sont plus compris dans le contingent et le déchet initial d'incorporation (3.8 %) disparaît grâce aux modifications introduites à l'art. 84 (loi de milice).

Le contingent réellement incorporé serait dorénavant de  $13,300 - 188 = 13,112$  au lieu de 12,128, et ce contingent de 13,112 hommes doit fournir un effectif de paix de  $26,347 \times \frac{13,112}{12,128} = 28,485$  hommes au lieu de 24,500.

Tous les autres chiffres du Gouvernement étant admis, l'effectif de paix futur serait donc de :

1° Contingent	}	28,485
6° Rappelés		
2° Volontaires en service normal		7,200
3° Volontaires de carrière rengagés.		6,900
4° Rengagés des autres catégories		2,000
5° Pupilles		400
6° Rappelés (voir ci-dessus)		»
7° Civils		1,800
TOTAL GÉNÉRAL.		46,785

soit 4,000 hommes, en chiffre rond, de plus que l'effectif actuel.

Ainsi que nous l'avons fait pour le chiffre de 33,669 indiqué par le Gouvernement pour l'effectif de paix actuel, nous avons cherché de quelle manière doit être calculé l'effectif futur pour arriver au chiffre de 24,500.

La moyenne des nombres de mois de présence réelle étant dans le système du Gouvernement de 23,035, il faut, pour arriver à un effectif de 24,500 hommes, incorporer annuellement  $\frac{24,500 \times 12}{23,035} = 12,763$  hommes.

Un contingent de 13,300 hommes moins le déchet d'incorporation de 3.80 % donne  $13,300 - \frac{13,300 \times 3,80}{100} = 13,300 - 505 = 12,795$  hommes.

Donc, en ne décomptant pas le déchet d'incorporation et en comptant les mois de présence réelle, on arrive à peu près au chiffre du Gouvernement. Mais il faut observer que le projet supprime le déchet d'incorporation. D'autre part, si pour l'effectif futur on fait état des mois de présence réelle, il faut évidemment calculer de la même façon l'effectif actuel, ce qui conduira au même résultat que tantôt, en ce sens que ce sera le chiffre indiqué pour l'effectif actuel qui devra être réduit de 4,000 hommes environ.

Nous n'insisterons pas davantage. Le Gouvernement donnera sans doute à la Chambre quelques explications complémentaires au sujet de ses chiffres. La discussion permettra d'élucider les points douteux. Pour le moment, nous

nous bornerons à faire remarquer que la suppression du § 2 de l'article 84 ne peut compromettre en rien la réalisation de l'effectif de paix actuel.

Même si l'on comptait dans le contingent, à l'avenir comme aujourd'hui, 479 volontaires désignés par le sort, l'effectif de paix total resterait à très peu de chose près ce qu'il est aujourd'hui.

#### **Vote du projet.**

La Commission a voté l'ensemble du projet par six voix contre trois. Elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Les membres de la minorité se sont abstenus au vote sur les articles. Ils ont fait connaître leurs motifs d'opposition et d'abstention dans la note annexée au présent rapport.

Un membre de la majorité a déclaré qu'il reste partisan des propositions de la Section centrale, et que son vote affirmatif n'a qu'une signification subsidiaire.

#### **Proposition de loi supprimant le remplacement militaire.**

Cette proposition de loi, déposée par nos honorables collègues MM. D. Bertrand, G. Defnet, É. Vandervelde, Émile Féron, Gust. Paternoster, Émile François, ne pouvait donner lieu à un long échange de vues après la discussion qui avait eu lieu en Section centrale et au sein de la Commission à l'occasion des diverses propositions de lois militaires.

Des membres ont fait observer qu'elle est incomplète et constitue bien plus une déclaration de principe qu'une proposition de loi.

Elle se résume en effet en un seul article ainsi conçu :

« Les articles 64 et suivants de la loi sur la milice, relatifs au remplacement, sont abrogés », et néglige de modifier les autres parties de la loi où il est question des remplaçants en même temps que des autres militaires.

La Commission a repoussé la proposition par six voix contre trois.

#### **Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1902.**

Ce projet maintient le chiffre de 13,300 hommes qui a été admis pour la levée de la classe de 1901.

La Commission s'y est ralliée par cinq voix contre trois et une abstention. Elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*  
G. HELLEPUTTE.

*Le Président,*  
W. HEYNEN.

## NOTE DE LA MINORITÉ.

---

La minorité de la Commission, représentant les diverses fractions de l'opposition, repousse en bloc le projet de loi.

Son vote est déterminé par deux raisons essentielles : le projet de loi maintient le privilège du remplacement et tend à faire du volontariat la base principale du recrutement de l'armée.

La justice, la logique, l'intérêt social exigent l'abolition d'une institution surannée, qui permet aux plus riches de faire peser sur les plus pauvres la charge de la défense du pays. L'argent ne peut exonérer d'un devoir. Le remplacement a été dénoncé à maintes reprises comme une iniquité d'abord, comme, en outre, une source d'affaiblissement pour l'armée par tous les ministres de la guerre, par les commissions mixtes de 1871 et de 1900, statuant à la presque unanimité, par nos officiers les plus éminents. S'il est encore pratiqué en Turquie, il a disparu de la législation de presque toutes les nations éclairées d'Europe. La Hollande vient de le supprimer et d'établir le service personnel.

Le projet du Gouvernement tend à réduire progressivement la prestation civique du service des armes en y substituant la corvée salariée, à décharger les citoyens de l'obligation de concourir personnellement à la défense du pays en les remplaçant d'office, aux frais de la collectivité, par une armée de professionnels, qui, révoltant anachronisme, ferait réapparaître au milieu de notre moderne démocratie, les troupes mercenaires de l'ancien régime.

A la notion du devoir, qui doit dominer nos institutions militaires, succéderait l'appât de l'argent. L'idée de lucre prendrait la place de l'idée de sacrifice et d'abnégation.

Ainsi seraient également abaissés le moral de l'armée et le moral de la nation.

Mauvaise en principe, que peut-on attendre, en fait, de l'extension que le projet de loi donne au volontariat ?

C'est à l'aide de volontaires que le Gouvernement espère pouvoir compenser les déchets que fera subir à l'effectif de paix la réduction du temps de service. Or, l'un des vices du régime du volontariat, c'est précisément la variabilité et l'instabilité du chiffre des engagements, sur lequel réagissent directement les conditions de l'état économique général; le rendement s'élève ou s'abaisse selon le degré de prospérité, l'abondance ou la rareté du travail. Tantôt il est supérieur, tantôt inférieur aux besoins. L'exemple de l'Angleterre est caractéristique à cet égard. Le nombre des engagés, peu considérable en proportion des avantages qu'on leur assure et des efforts des

agents recruteurs, est tombé à 29,600 en 1895, puis à 28,500 en 1896, pour remonter à 35,000 en 1897 et atteindre 40,000 en 1898 (1).

En Belgique, le nombre des volontaires de carrière entrés annuellement dans l'armée a été, en moyenne, de 655 pour la période 1895-1900 (2). Le Gouvernement spécule sur un chiffre de volontaires de carrière et de rengagés assez considérable pour constituer 37 % de l'effectif de paix. C'est là une pure présomption, et le Gouvernement s'en rend si bien compte qu'il déclare, dans l'Exposé des motifs du projet de loi, qu'il se réserve, pour le cas où « le volontariat mentirait à ses promesses », de demander au Parlement le relèvement du contingent.

La réforme projetée ne repose donc sur aucune base d'évaluation exacte et certaine. On s'aventure dans l'inconnu. Le recrutement de l'armée devient une matière à expérimentations politiques. S'il est cependant un organisme dont les facteurs constitutifs exigent de la permanence et de la fixité, c'est assurément l'armée, véritable outil de précision, dont les circonstances souvent les plus inattendues exigent brusquement la mise en mouvement et qu'il importe d'entretenir en état tel qu'il fournisse, à la première réquisition, son maximum de puissance.

La nécessité de pousser à la multiplication des engagements fera renaître les scandales du racolage dont s'accompagnait le recrutement des anciennes armées royales et qui sévissent encore en Angleterre. On alléchera les jeunes gens par des promesses, des annonces, des avis affichés dans les lieux publics. Et il est permis de se demander quelle valeur morale et physique offriront de semblables recrues, que la misère, le chômage et l'inaptitude à d'autres professions auront conduites à l'enrôlement, beaucoup plus souvent que la vocation des armes. Un symptôme alarmant nous en est fourni par l'Angleterre, où, chaque année, les désertions et les renvois pour inconduite se chiffrent par milliers.

Enfin l'extension de la rémunération dont jouiront désormais la presque totalité des miliciens, la rémunération des volontaires et des rengagés, la substitution de préposés civils aux militaires affectés à des emplois d'administration, entraîneront des charges financières considérables. Pour n'en indiquer qu'un élément, et le moins important, il suffira de remarquer que, ne dût-on remplacer que 1,800 militaires indisponibles par des préposés civils, comme l'indique la réponse du Gouvernement à l'une des questions de la Commission, la dépense s'élèverait, de ce chef seulement, à deux millions au moins.

La minorité de la Commission a exprimé le vœu de voir évaluer les charges probables qu'exigera l'application du système proposé, en chiffres même approximatifs. La majorité a catégoriquement refusé de demander au Gouvernement les éclaircissements nécessaires.

De même qu'on ne sait combien d'hommes le volontariat fournira à l'armée, on ne sait pas mieux combien de millions il coûtera au Trésor. C'est l'inconnu

---

(1) LAUREN, *L'état militaire des principales puissances*

(2) Données fournies à la Commission mixte par M. le colonel Cuvelier.

de toutes parts, un inconnu redoutable autant pour la sécurité du pays que pour ses finances.

A l'affaiblissement de l'armée correspondra, par la plus choquante contradiction, une augmentation démesurée des dépenses militaires.

Ces considérations, réduites à leur plus brève expression, suffisent à expliquer notre vote.

Le moment était venu de réclamer, pour la solution du problème de la défense nationale, l'accord des partis. Le Gouvernement ne l'a même pas tenté.

Le projet de loi dont la Chambre est saisie maintient le remplacement, l'aggrave par le volontariat. Les membres de la minorité, faisant abstraction de toutes autres questions sur lesquelles ils réservent l'intégrité de leurs programmes respectifs, s'unissent pour rejeter les propositions du Gouvernement. Dictées par un intérêt de parti, ils les repoussent par la raison supérieure de l'intérêt national.

6 août 1904.

PAUL HYMANS.

G. DEFNET.

V. VANDEWALLE.

---

## AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

**Article premier.**

Les articles ci-après de la loi sur la milice sont modifiés ou complétés comme suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

**ART. 2.** — La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

La durée du terme de milice prend cours :

1<sup>o</sup> Pour les volontaires, à dater du 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils sont inscrits sur la liste du tirage au sort, et pour ceux qui s'enrôlent après cette opération, à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année de leur engagement;

2<sup>o</sup> Pour les miliciens, à dater du 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'incorporation.

La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

**ART. 3.** — En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière. Il peut aussi surseoir au licenciement des miliciens et des volontaires des différentes catégories.

Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance des Chambres.

**ART. 5.** — Le contingent est réparti par le Roi entre les provinces et par le Gouverneur de la province entre les cantons de

1<sup>o</sup> Pour les volontaires à dater du 1<sup>er</sup> octobre de l'année de leur engagement ;

2<sup>o</sup> (Comme ci-contre.)

**ART. 3.** — En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la classe le plus récemment congédiée. Il peut, etc. (Le reste comme ci-contre.)

## AMENDEMENTEN DOOR DE COMMISSIE VOORGESTELD.

**Eerste artikel.**

De navolgende artikelen van de wet op de militia worden gewijzigd of aangevuld zooals volgt :

**EERSTE ARTIKEL.** — De aanwerving van het leger geschiedt bij vrijwillige dienstnemen-  
gen.

Door jaarlijksche oproepingen wordt, desgevallende, voorzien in de ontoreikend-  
heid van het getal dezer dienstnemen-  
gen.

**ART. 2.** — De duur van den militieter-  
mijn is van acht jaar bij het dienstdoend  
leger, gevolgd van vijf jaar bij de reserve.

De duur van den militietermijn begint  
te loopen :

1° Voor de vrijwilligers, te rekenen van  
den 1<sup>o</sup> October van het jaar dat zij inge-  
schreven zijn op de lotinglijst, en voor hen  
die dienst nemen na deze verrichting, te  
rekenen van den 1<sup>o</sup> October van het jaar  
hunner dienstneming ;

2° Voor de miliciens, te rekenen van den  
1<sup>o</sup> October van het jaar der inlijving.

De reserve kan enkel in geval van oorlog,  
of wanneer het grondgebied bedreigd is,  
weder voor den dienst opgeroepen worden.

**ART. 3.** — In geval van oorlog, of wan-  
neer het grondgebied bedreigd is, kan de  
Koning zulk getal ontslagen klassen, als hij  
oorbaar acht, weder voor den dienst op-  
roepen, te beginnen met de jongste. Hij  
kan ook het afdanken der miliciens en der  
vrijwilligers van de verschillende soorten  
opschorten.

Deze maatregelen worden onmiddellijk  
ter kennis van de Kamers gebracht.

**ART. 3.** — Het contingent wordt verdeeld  
door den Koning over de provinciën en  
door den provinciegouverneur over de mili-

1° *Voor de vrijwilligers, te rekenen van  
den 1<sup>o</sup> October van het jaar hunner dienst-  
neming.*

2° *(Zooals hiernevens.)*

**ART. 3.** — In geval van oorlog, of wan-  
neer het grondgebied bedreigd is, kan de  
Koning zulk getal ontslagen klassen, als hij  
oorbaar acht, weder voor den dienst oproe-  
pen, te beginnen met de *klasse die de laatste  
werd ontslagen*. Hij kan enz. (Het overige  
zooals hiernevens.)

milice composés soit d'une, soit de plusieurs communes voisines appartenant à un même arrondissement administratif.

Les volontaires de carrière en âge de milice sont portés en tête de la liste de tirage. Si leur nombre dépasse 3 % du chiffre des inscrits, l'excédent est compté numériquement dans le contingent.

Si, dans un canton de milice, le nombre des volontaires à déduire du contingent égale ou dépasse le contingent à fournir par le canton, le tirage au sort est supprimé.

L'excédent éventuel vient en déduction du contingent à fournir par les cantons limitrophes.

Ceux-ci sont rangés suivant l'ordre croissant du nombre des volontaires qui manquent pour parfaire le contingent.

ART. 84. — Aucun appel pour compléter le contingent ne peut avoir lieu après le 1<sup>er</sup> octobre.

Il est néanmoins dérogé à cette règle, lorsque des décisions sur des questions d'état, d'âge ou de droits civils, ou des décisions prises en suite d'arrêts de la Cour de cassation modifient l'ordre primitif des appels.

Les hommes appelés à faire partie du contingent qui ne se sont pas rendus à leurs obligations quinze jours après la date de l'appel à l'activité de la classe à laquelle ils appartiennent, de même que les dispensés du service en vertu de l'article 29, sont suppléés dans les quarante jours qui suivent la clôture du contingent.

Les volontaires de carrière en âge de milice fournis par le canton sont portés en tête de la liste de tirage.

Si leur nombre dépasse la part à fournir par le canton dans un total de dix-huit cents volontaires, l'excédent est compté numériquement dans le contingent.

Sont également comptés dans le contingent les volontaires du contingent visés par l'article 100.

*L'excédent sera attribué dans cet ordre aux divers cantons.*

(Supprimer ce paragraphe.)

tiekantons, bestoende hetzij uit ééne, hetzij uit onderscheidene naburige gemeenten, welke tot een zelfde bestuursarrondissement behooren.

De vrijwilligers van beroep, die den voor de militie vereischten leeftijd bereikt hebben, worden bovenaan de lotinglijst ingeschreven. Overtreft hun getal 3 t. h. van het cijfer der ingeschrevenen, dan wordt het overschot, naar het getal, medegerekend in het contingent.

Indien, in een militiekanton, het getal der van het contingent af te trekken vrijwilligers gelijkstaat met of hooger is dan het door het kanton te verstrekken contingent, wordt tot de loting niet overgegaan.

Het mogelijk overschot wordt afgerekend van het contingent der aangrenzende kantons.

Deze worden gerangschikt naar de toenemende orde van het getal vrijwilligers, die ontbreken om het contingent voltallig te maken.

ART. 84. — Geene oproeping tot aanvulling van het contingent mag na den 1<sup>en</sup> October plaats hebben.

Er wordt echter van dezen regel afgeweken, wanneer beslissingen over vraagstukken van stand, leeftijd of burgerlijke rechten, of beslissingen, ten gevolge van arresten van het Hof van Cassatie genomen, de oorspronkelijke orde der oproepingen wijzigen.

De mannen die deel moeten uitmaken van het contingent en die, vijftien dagen na den datum van de oproeping voor den dienst van de klas tot welke zij behooren, zich niet aangeboden hebben om zich van hunne verplichtingen te kwijten, evenals zij die, op grond van artikel 29, van den dienst ontslagen zijn, worden vervangen binnen de veertig dagen na de sluiting van het contingent.

*De door het kanton verstrekte vrijwilligers van beroep, die den voor de militie vereischten leeftijd bereikt hebben, worden bovenaan de lotinglijst ingeschreven.*

*Overtreft hun getal het door het kanton te verstrekken aandeel in een geheel van achttien honderd vrijwilligers, dan wordt het overschot, naar het getal, medegerekend in het contingent.*

*De bij artikel 100 bedoelde vrijwilligers van het contingent worden insgelijks in het contingent medegerekend.*

*Het overschot wordt in die orde aan de verschillende kantons toegekend.*

(Deze paragraaf vervalt.)

ART. 85. — Les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants sont envoyés en congé illimité lorsqu'ils ont passé effectivement au service actif, à partir du jour de l'appel sous les armes de leur contingent, le temps ci-après déterminé :

Infanterie : vingt mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes, plus un rappel d'un mois pendant le courant de la troisième ou de la quatrième année;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois à accomplir pendant les trente-neuf mois qui suivent l'appel sous les armes;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois à accomplir pendant les trente mois qui suivent l'appel sous les armes;

Compagnies spéciales et pontonniers d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes;

Génie : vingt-deux mois à accomplir pendant les trente-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes;

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois à accomplir d'une façon continue.

Nul ne peut être distrait de cette obligation et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries, pendant les mois de service actif auxquels il est astreint par le présent article.

Des congés sont accordés aux miliciens, aux volontaires avec prime et aux remplaçants, de manière à ne pas les astreindre à une continuité absolue de service.

ART. 89. — Un arrêté royal prescrit les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active et de la réserve puisse s'effectuer promptement. Ils peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à une revue par

*Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois à accomplir pendant les vingt-quatre mois qui suivent l'appel sous les armes.*

*Des congés peuvent être accordés aux miliciens, aux volontaires avec prime et aux remplaçants qui en font la demande.*

*Les congés avec solde et les congés qui n'excèdent pas dix jours sont comptés comme service actif pour autant que leur total n'excède pas trente-cinq jours par année de service actif.*

ART. 88. — De miliciens, de vrijwilligers met premie en de plaatsvervangers worden met onbepaald verlof naar huis gezonden, wanneer zij werkelijk dienst gedaan hebben, te rekenen van den dag der oproeping onder de wapens van hun contingent, gedurende den hierna bepaalden tijd :

Infanterie : twintig maanden, te doen binnen de vier en twintig maanden na de oproeping onder de wapens, en daarbij eene wederoproeping voor ééne maand in den loop van het derde of het vierde jaar;

Cavalerie en rijdende artillerie : zes en dertig maanden, te doen binnen de negen en dertig maanden na de oproeping onder de wapens ;

Bereden artillerie en trein : acht en twintig maanden, te doen binnen de dertig maanden na de oproeping onder de wapens ;

Bijzondere compagnieën en artillerie-pontoniers : twee en twintig maanden te doen binnen de vier en dertig maanden na de oproeping onder de wapens ;

Genie : twee en twintig maanden, te doen binnen de vier en dertig maanden na de oproeping onder de wapens ;

Bataljon van administratie : vier en twintig maanden, te doen zonder onderbreking.

Niemand mag van deze verplichting afgetrokken en buiten de gelederen der compagnieën, eskadrons of batterijen gebruikt worden, gedurende de maanden werkelijken dienst, tot welke hij door dit artikel verplicht is.

Verloven worden verleend aan de miliciens, aan de vrijwilligers met premie en aan de plaatsvervangers, derwijze ze niet tot eenen volstrekt onafgebroken dienst te verplichten.

ART. 89. — Een Koninklijk besluit schrijft de noodige maatregelen voor, opdat de wederoproeping van de manschappen met onbepaald verlof van het dienstdoend leger en van de reserve snel kunne gebeuren. Het kan hun opgelegd worden zich,

*Vestingartillerie en bijzondere compagnieën artillerie : twee en twintig maanden, te doen binnen de vier en twintig maanden na de oproeping onder de wapens.*

*Verlof kan worden verleend aan de miliciens, aan de vrijwilligers met premie en aan de plaatsvervangers die het vragen.*

*Verlof met soldij en verlof dat niet tien dagen overschrijdt, worden als werkelijke dienst medegerekend voor zooveel het geheel bedrag daarvan niet vijf en dertig dagen per jaar werkelijken dienst te boven gaat.*

année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

### Article deux.

Les articles 4, 108, 108<sup>bis</sup>, 108<sup>ter</sup> et 113 de la loi sur la milice sont abrogés.

### Article trois.

Les dispositions ci-après sont intercalées dans la loi sur la milice :

I. ART. 100 :

#### *Volontaires de carrière.*

A partir de l'âge de 18 ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux militaires au point de vue de la rémunération, des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années s'ils se sont engagés avant l'âge de 17 ans, quatre années s'ils se sont engagés avant l'âge de 18 ans, et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de 18 ans.

*Les deux premiers paragraphes de l'article 100 de la loi sur la milice sont modifiés comme suit :*

*Les engagements volontaires se font dans les conditions suivantes :*

#### *Volontaires de carrière.*

*Des engagements peuvent être contractés pour une durée d'au moins un terme de milice par tout Belge âgé de 16 ans au moins et de 35 ans au plus s'il n'a pas encore servi, de 40 ans au plus s'il a déjà servi.*

*A l'expiration du terme pour lequel ils se sont engagés, les volontaires peuvent s'engager pour un nouveau terme, qui doit être de deux ans au moins.*

Supprimer à la troisième ligne, les mots « de la rémunération ».

in hunne soldatenkleeren, aan te bieden op ééne monsterring per jaar, en hun verblijf niet in den vreemde te vestigen, tenzij op zekere voorwaarden.

Zij, die de voorschreven beschikkingen overtreden, kunnen, zelfs wanneer er geene strafrechtelijke inbreuk op de krijgswetten bestaat, onder de vaandels teruggeroepen worden voor den tijd van een tot zes maanden.

#### Artikel twee.

De artikelen 4, 108, 108<sup>bis</sup>, 108<sup>ter</sup> en 113 van de wet op de militie worden ingetrokken.

#### Artikel drie.

De navolgende beschikkingen worden in de wet op de militie ingelascht :

##### I. ART. 100 :

##### *Vrijwilligers van beroep.*

Te rekenen van den leeftijd van 18 jaar, worden de vrijwilligers van beroep gelijkgesteld met de miliciens, in het opzicht van de vergelding, de wederoproeping en de verloven. Zij worden echter eerst met onbepaald verlof naar huis gezonden na vijf jaar werkelijken dienst, zoo zij dienst namen vóór den leeftijd van 17 jaar, na vier jaar, zoo zij dienst namen vóór den leeftijd van 18 jaar, en na drie jaar, zoo zij dienst namen na den leeftijd van 18 jaar.

*De twee eerste paragrafen van artikel 100 der wet op de militie worden gewijzigd als volgt :*

*Vrijwillige dienstnemingen geschieden onder de volgende voorwaarden :*

##### *Vrijwilligers van beroep.*

*Dienstnemingen kunnen, voor den duur van ten minste één militietermijn, worden gesloten door elken Belg die ten minste 16 jaar en ten hoogste 35 jaar oud is, zoo hij nog niet heeft gediend, ten hoogste 40 jaar, zoo hij reeds heeft gediend.*

*Bij het eindigen van den termijn, voor welken zij dienst namen, mogen de vrijwilligers dienst nemen voor een nieuwen termijn, die ten minste twee jaar moet duren.*

*Derde en vierde regel : de woorden « van de vergelding » vervallen.*

*Volontaires du contingent.*

Les jeunes gens en âge de milice peuvent, avant la date du tirage au sort, s'engager pour un terme de milice.

Les volontaires du contingent sont assimilés aux miliciens, au point de vue du service actif, des rappels, des congés, de l'envoi en congé illimité et de la rémunération.

*Volontaires de réserve.*

Les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger, de deux ou de quatre années, la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

*Volontaires avec primes et remplaçants.*

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont assimilés aux miliciens pour la durée du service actif et du terme de milice, les rappels et l'envoi en congé illimité.

La rémunération visée à l'article 75<sup>bis</sup>, alinéa 2, varie d'après l'arme dans laquelle sert le volontaire avec prime.

Les miliciens, les volontaires de toutes les catégories et les remplaçants peuvent être autorisés, à l'expiration de la durée normale de leur service actif, à proroger celle-ci pour des termes successifs de deux années.

Les volontaires avec prime et les remplaçants sont, dès lors, assimilés aux miliciens.

*La même faculté est accordée aux jeunes gens des quatre classes précédentes qui n'ont pas été désignés par le sort, qui se sont fait remplacer ou qui ont été définitivement exemptés.*

Supprimer les mots « et de la rémunération ».

Rédiger comme suit les deux dernières lignes du 1<sup>er</sup> paragraphe « ... du service actif » et du terme de milice, les congés, les rappels et l'envoi en congé illimité ».

*Vrijwilligers van het contingent.*

De jongelingen, die den voor de militie vereischten leeftijd bereikt hebben, kunnen, vóór den datum der loting, dienst nemen voor één militietermijn.

De vrijwilligers van het contingent worden gelijkgesteld met de miliciens, in het opzicht van den werkelijken dienst, de wederoproeping, de verloven, het vertrek met onbepaald verlot en de vergelding.

*Reserve-vrijwilligers.*

De vrijwilligers van al de soorten, de miliciens en de plaatsvervangers kunnen, op het oogenblik van hun vertrek met onbepaald verlot, gemachtigd worden den datum hunner afdanking uit de reserve voor twee of voor vier jaar uit te stellen; eene bij Koninklijk besluit te bepalen vergelding kan hun toegestaan worden.

*Vrijwilligers met premie en plaatsvervangers.*

De vrijwilligers met premie en de plaatsvervangers zijn gelijkgesteld met de miliciens, voor den duur van den werkelijken dienst en van den militietermijn, de wederoproeping en het vertrek met onbepaald verlot.

De vergelding, bedoeld in artikel 75<sup>bis</sup>, lid 2, verschilt volgens het wapen waarin de vrijwilliger met premie dient.

De miliciens, de vrijwilligers van al de soorten en de plaatsvervangers kunnen gemachtigd worden, na verloop van den gewonen duur van hunnen werkelijken dienst, dezen te verlengen voor achtereenvolgende termijnen van twee jaar.

De vrijwilligers met premie en de plaatsvervangers worden dan gelijkgesteld met de miliciens.

*Hetzelfde recht wordt verleend aan de jongelingen van de vier voorgaande klassen die door het lot niet werden aangewezen, die zich deden vervangen of die voorgoed werden vrijgesteld.*

De woorden « en de vergelding » vervallen.

De twee laatste regels van de 1<sup>ste</sup> paragraaf op te stellen als volgt : ... van den werkelijken dienst en van den militietermijn, *het verlot*, de wederoproeping en het vertrek met onbepaald verlot.

II. Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement.

III. Les emplois divers dans les corps de troupes sont, à mesure des vacances produites par le départ des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 85 ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

La nature de ces emplois et le nombre de leurs titulaires sont déterminés par arrêté royal.

Un arrêté royal détermine également les services des établissements militaires et les emplois, autres que ceux visés ci-dessus, qui seront confiés à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice et, à leur défaut, à des préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupe de l'armée.

Les titulaires des emplois dans les corps de troupe et les établissements militaires, recrutés par application du présent article, contractent un engagement spécial de la durée d'un an au moins. Ils reçoivent des salaires ou traitements en rapport avec leurs capacités et leurs fonctions. Ils ont droit, à un âge à déterminer par arrêté royal, à une pension en rapport avec leurs allocations et avec le nombre de leurs années de service.

Ceux qui n'appartiennent pas à l'armée, acquièrent la qualité de militaire par le fait de leur entrée au service et de la lecture qui leur est donnée des lois militaires.

En cas de mobilisation de l'armée, la durée de l'engagement des préposés ci-dessus indiqués est prorogée de plein droit pendant tout le temps que l'armée reste sur le pied de guerre.

*Le nombre d'anciens militaires, et de préposés n'ayant pas servi dans les corps de troupes de l'armée, appelés aux emplois dont il est question dans les trois paragraphes précédents, ne dépassera pas dix-huit cents.*

II. De vrijwilligers van al de soorten mogen, met machtiging van den Minister van oorlog, een huwelijk aangaan, nadat de eerste termijn hunner dienstverbintenis afgelopen is.

III. De verschillende bedieningen bij de troepenkorpsen worden, naar gelang er plaatsen openvallen door het vertrek van de huidige titelvoerders, toevertrouwd aan soldaten die den dienstdag, voorgeschreven bij artikel 85, uitgedaan hebben of aan oud-soldaten die hunne militieverplichtingen vervuld hebben.

De aard van deze bedieningen en het getal harer titelvoerders worden bij Koninklijk besluit bepaald.

Een Koninklijk besluit bepaalt insgelijks de diensten van de krijgsmatroschappen en de bedieningen, buiten de hooger bedoelde, welke zullen toevertrouwd worden aan oud-soldaten die hunne militieverplichtingen vervuld hebben en, bij dezer ontstentenis, aan aangestelden die niet bij de troepenkorpsen van het leger gediend hebben.

De titelvoerders van de bedieningen bij de troepenkorpsen en de krijgsmatroschappen, aangeworven bij toepassing van dit artikel, gaan eene bijzondere verbintenis aan voor den duur van ten minste één jaar. Zij trekken een loon of eene jaarwedde in verhouding tot hunne bekwaamheid en hunne bediening. Zij hebben, op eenen bij Koninklijk besluit te bepalen leeftijd, aanspraak op een pensioen in verhouding tot hunne bezoldiging en tot het getal hunner dienstjaren.

Zij, die niet tot het leger behooren, verkrijgen de hoedanigheid van soldaat door het feit hunner indiensttreding en der voorlezing van de krijgswetten, welke hun gedaan wordt.

In geval van mobilisatie van het leger, wordt de duur van de dienstverbintenis der aangestelden, waarvan hooger sprake, van rechtswege verlengd voor gansch den tijd dat het leger op oorlogsvoet blijft.

*Het getal oud-militairen en aangestelden, die niet hebben gediend bij de troepenkorpsen van het leger en worden geroepen tot de bedieningen waarvan sprake in de drie vorige paragrafen, mag niet achttien honderd te boven gaan.*

IV. Dans chaque département ministériel, un arrêté royal détermine la nature des emplois qui sont réservés :

a) Aux sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif;

b) Aux volontaires et anciens volontaires.

A mérite égal dans une même catégorie, la préférence est accordée au candidat qui a fourni le service actif le plus long dans l'armée.

La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi. Exception est faite cependant pour la limite d'âge.

V. Les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'État, jouissent, à partir de l'âge de 40 ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

#### Article quatre.

Les articles 1 à 4 de la loi du 30 juin 1896 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'indemnité due à raison du service personnel des miliciens et des volontaires du contingent, dans les cas prévus par la loi du 5 avril 1873, est fixée à 30 francs par mois pour les troupes à pied et à 35 francs pour les troupes montées.

Cette indemnité est divisée en deux parts : 15 francs sont attribués aux personnes désignées par l'article 2 de la loi du 5 avril 1873; le surplus est attribué au militaire.

Une indemnité de 35 francs par mois de service actif est allouée, à partir de l'âge de

Remplacer au § 1<sup>er</sup> le mot « réservés » par « accordés de préférence ».

Ajouter au dernier § : « Celle-ci pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi. »

Supprimer les mots « et des volontaires du contingent ».

Supprimer les mots « pour les troupes à pied et à 35 francs pour les troupes montées ».

Ajouter après le § 1<sup>er</sup> : « L'indemnité est fixée à 35 francs pour les volontaires du contingent. »

Remplacer les mots « elle leur est entièrement attribuée » par ceux-ci : « Pendant

IV. Een Koninklijk besluit bepaalt, in elk ministerieel departement, den aard van de bedieningen, welke voorbehouden worden :

a) Aan de onderofficieren, brigadiers en korporalen die ten minste acht jaar werkelijken dienst tellen;

b) Aan de vrijwilligers en oud-vrijwilligers.

Bij gelijke verdienste in eene zelfde soort, wordt de voorkeur geschonken aan den candidaat die het langst werkelijken dienst bij het leger gedaan heeft.

De voorkeur stelt nooit vrij van de voorwaarden van toelating tot de bediening. Er wordt nochtans eene uitzondering gemaakt, wat betreft de ouderdomsgrens.

V. De onderofficieren die ten minste twintig jaar werkelijken dienst bij het leger tellen en die niet tot eene Staatsbediening konden toegelaten worden, genieten, te rekenen van den leeftijd van 40 jaar, zoo zij den dienst verlaten, een bij Koninklijk besluit te bepalen jaarlijksch en levenslang pensioen.

#### Artikel vier.

De artikelen 1 tot 4 van de wet van 30 Juni 1896 worden ingetrokken en door de navolgende beschikkingen vervangen :

ART. 1. — De vergoeding, wegens den persoonlijken dienst van de miliciens en van de vrijwilligers van het contingent verschuldigd, in de gevallen voorzien bij de wet van 5 April 1875, wordt bepaald op 30 frank per maand voor de troepen te voet en op 35 frank voor de bereden troepen.

Deze vergoeding wordt in twee deelen verdeeld : 15 frank worden toegekend aan de personen aangeduid bij artikel 2 der wet van 5 April 1875; het overige wordt den soldaat toegekend.

Eene vergoeding van 35 frank per maand werkelijken dienst wordt, te rekenen van

In de eerste paragraaf de woorden : « voorbehouden worden » te vervangen door de woorden « ...bij voorkeur verleend worden ».

Aan de laatste paragraaf deze woorden toe te voegen : « Deze mag overschreden worden met een voor elke bediening te bepalen getal jaren. »

De woorden : « en van de vrijwilligers van het contingent » vervallen.

De woorden : « voor de troepen te voet en op 35 frank voor de bereden troepen » vervallen.

Na de 1<sup>ste</sup> § deze woorden in te lassen : « De vergoeding wordt bepaald op 35 frank voor de vrijwilligers van het contingent.

De woorden : « Zij wordt hun in haar geheel toegekend » te vervangen door deze

18 ans, aux volontaires de carrière; elle leur est entièrement attribuée.

ART. 2. — Une indemnité de 33 francs par mois est accordée aux militaires rengagés de toutes les catégories : miliciens, volontaires avec ou sans prime et remplaçants; elle est entièrement attribuée au militaire.

Cette indemnité est portée à 40 francs pour les caporaux et brigadiers, à 30 francs pour les sous-officiers.

Un arrêté royal détermine quels sont les militaires assimilés aux caporaux, brigadiers et sous-officiers qui ont droit à la dite rémunération.

ART. 3. — Les militaires qui sont rappelés sous les armes pour la mobilisation de l'armée ou dans les circonstances spéciales prévues à l'article 87 de la loi sur la milice, reçoivent l'indemnité mensuelle qui leur était allouée pendant leur service effectif.

Si l'homme rappelé est père de famille, qu'il soit rémunéré ou non, il reçoit une indemnité de 50 centimes par enfant et par jour, sans que cette indemnité supplémentaire puisse dépasser 1 franc par jour. Elle est payée à l'épouse ou à la personne qui a la charge des enfants.

ART. 4. — La part d'indemnité attribuée au milicien, conformément au 2° alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, est versée à la Caisse générale d'épargne et portée à un livret ouvert au nom du militaire. Sauf les exceptions qui

» le premier terme de service actif, cette indemnité est répartie comme il est dit au § 3 ci-dessus. Elle est attribuée entièrement au militaire pour le service actif subséquent. »

Ajouter à la fin de cet article le paragraphe suivant :

« L'indemnité entière est accordée au militaire orphelin. »

Supprimer au § 1<sup>er</sup> les mots « de toutes les catégories » et « ou sans ».

Ajouter un § 2 ainsi conçu : « Cette indemnité est portée à 40 francs pour les volontaires de carrière et les volontaires du contingent rengagés, et leur est entièrement attribuée. »

Rédiger ainsi le § 2 actuel :

« Elle est portée à 45 francs », etc., le reste comme au projet.

den leeftijd van 18 jaar, verleend aan de vrijwilligers van beroep; zij wordt hun in haar geheel toegekend.

ART. 2. — Eene vergoeding van 55 frank per maand wordt verleend aan de soldaten van al de soorten: miliciens, vrijwilligers met of zonder premie en plaatsvervangers, die opnieuw dienst nemen; zij wordt, in haar geheel, den soldaat toegekend.

Deze vergoeding wordt op 40 frank gebracht voor de korporalen en brigadiers, op 50 frank voor de onderofficieren.

Een Koninklijk besluit bepaalt welke soldaten *gelijkgesteld* zijn met de korporalen, brigadiers en onderofficieren, die aanspraak hebben op de gezegde vergoeding.

ART. 3. — De soldaten, die weder onder de vaandels geroepen worden voor de mobilisatie van het leger, of in de bijzondere omstandigheden, voorzien bij artikel 87 van de wet op de milite, trekken de maandelijksche vergoeding hun verleend gedurende hunnen werkelijken dienst.

Indien de wederopgeroepen man een huisvader is, die al of niet eene vergoeding geniet, dan trekt hij eene vergoeding van 50 centimes per kind en per dag, zonder dat deze bijvergoeding 1 frank per dag moge overtreffen. Zij wordt betaald aan de vrouw of aan den persoon die de kinderen verzorgt.

ART. 4. — Het aandeel van de vergoeding, dat overeenkomstig het 2<sup>o</sup> lid van artikel 1 is toegekend aan den milicien, wordt gestort in de Algemeene Spaarkas en ingeschreven op een boekje op naam van den

woorden: « *gedurende den eersten termijn van werkelijken dienst wordt deze vergoeding verdeeld zooals is gezegd in bovenstaande § 5. Zij wordt den militair in haar geheel toegekend voor den lateren werkelijken dienst* ».

Aan het slot van dit artikel de volgende paragraaf toe te voegen:

« *De vergoeding wordt in haar geheel toegestaan aan den militair die wees is.* »

In de 1<sup>ste</sup> § vervallen de woorden: « *van al de soorten* » en « *of zonder* ».

De volgende § 2 in te lasseschen: « *Deze vergoeding wordt op 40 frank gebracht voor de vrijwilligers van beroep en de vrijwilligers van het contingent die opnieuw dienst namen en hun in haar geheel toegekend.*

De bestaande § 2 aldus te doen luiden: « *Zij wordt op 45 frank gebracht* » enz; het overige zooals in het ontwerp.

sont autorisées par le Gouvernement, les sommes portées à ce livret ne peuvent être retirées que cinq ans après l'expiration du service effectif normal. Jusqu'à cette époque, elles sont incessibles et insaisissables.

En ce qui concerne les indemnités allouées aux volontaires en vertu du troisième alinéa de l'article premier, et les indemnités allouées aux militaires rengagés en vertu de l'article 2, un arrêté royal détermine la part de rémunération qui est mise à la disposition des ayants droit et celle qui est versée à la Caisse d'Épargne.

Cet arrêté fixe également dans quels cas les indemnités de rémunération peuvent être retirées par mesure pénale.

#### Article cinq.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la loi du 5 avril 1875 est remplacé par la disposition suivante :

L'indemnité de 50 ou de 55 francs n'est pas allouée si l'ayant-droit à la part allouée à la famille ou le militaire lui-même paie en contributions directes au profit de l'État, principal et additionnels;

Plus de 50 francs dans les communes d'une population inférieure à 10,000 habitants;

Plus de 60 francs dans les communes d'une population de 10,000 à 25,000 habitants;

Plus de 70 francs dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants;

Plus de 80 francs dans les communes de 50,000 habitants et plus.

#### Article six.

La disposition ci-après est intercalée dans les lois des 5 avril 1875 et 30 juin 1896 :

Les militaires qui reçoivent une rémunération en vertu des articles 1 et 2 sont affiliés à la Caisse de retraite sous la garantie

Remplacer au § 2 le mot « militaire » par « milicien ».

soldaat. Behoudens de door de Regeering toegelaten uitzonderingen, mogen de op dit boekje gebrachte sommen maar opgetrokken worden vijf jaar na verloop van den gewonen werkelijken dienst. Tot dan zijn zij onafstaanbaar en onaantastbaar.

Wat betreft de vergoedingen verleend, op grond van het derde lid van artikel 1, aan de vrijwilligers, en de vergoedingen verleend, op grond van artikel 2, aan de soldaten die opnieuw dienst genomen hebben, bepaalt een Koninklijk besluit het aandeel van de vergoeding dat ter beschikking van de rechthebbenden wordt gesteld en dit hetwelk in de Spaarkas wordt gestort.

Dit besluit stelt insgelijks vast, in welke gevallen de vergoedingen tot vergelding bij strafmaatregel kunnen ingetrokken worden.

#### Artikel vijf.

Het eerste lid van artikel 5, der wet van 5 April 1875 wordt door de navolgende beschikking vervangen :

De vergoeding van 50 of 55 frank wordt niet verleend, zoo hij, die recht heeft op het aan de familie toegekende aandeel of de soldaat zelf aan rechtstreeksche belastingen ten bate van den Staat, in hoofdsom en opcentimes, betaalt :

Meer dan 50 frank, in de gemeenten met eene bevolking beneden de 10,000 inwoners ;

Meer dan 60 frank, in de gemeenten met eene bevolking van 10,000 tot 25,000 inwoners ;

Meer dan 70 frank, in de gemeenten met 25,000 tot 50,000 inwoners ;

Meer dan 80 frank, in de gemeenten met 50,000 inwoners en meer.

#### Artikel zes.

De navolgende beschikking wordt ingelascht in de wetten van 5 April 1875 en 30 Juni 1896 :

De soldaten, die op grond van de artikelen 1 en 2 eene vergelding ontvangen, zijn aangesloten bij de Lijfrentekas onder waarborg

In § 2 het woord « soldaat » te vervangen door het woord « milicien ».

de l'État. Le versement destiné à leur assurer une pension est prélevé sur leur rémunération et déterminé par arrêté royal; il ne peut être supérieur à 15 francs par an; ce versement donne droit aux primes annuelles d'encouragement accordées par la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

#### **Article sept.**

Chaque année, dans toutes les communes du pays et aux frais de l'État, les dispositions de la présente loi, relatives aux volontaires, ainsi que les dispositions des arrêtés d'exécution sont affichées. Elles sont, en outre, distribuées à tous les jeunes gens en âge de milice.

#### **Article huit.**

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1902. Toutefois, par mesure transitoire, les dispositions relatives à la durée du service actif prévue par l'article 85 de la loi sur la milice et à la rémunération seront applicables, pour la première fois, aux miliciens de la classe de 1901.

#### **Article neuf.**

Le Gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi sur la milice et des lois du 5 avril 1875 et du 30 juin 1896 sur la rémunération des miliciens.

---

van den Staat. De storting, welke hun een pensioen moet verzekeren, wordt genomen op hunne vergeldingen bij Koninklijk besluit bepaald; zij mag niet hooger zijn dan 15 frank per jaar; deze storting geeft recht op de jaarlijkse aanmoedigingspremiën, verleend door de wet van 10 Mei 1900 op de ouderdomspensioenen.

#### **Artikel zeven.**

Ieder jaar worden, in al de gemeenten des lands en op Staats kosten, de beschikkingen van deze wet, betreffende de vrijwilligers, alsmede de beschikkingen van de besluiten tot hare tenuitvoerlegging aangeplakt. Zij worden, daarenboven, rondgedecld onder al de jongelingen die den voor de militie vereischten leeftijd bereikt hebben.

#### **Artikel acht.**

Deze wet zal in werking treden op 1 Januari 1902. Echter zullen, bij overgangsmaatregel, de beschikkingen betreffende den duur van den werkelijken dienst, voorzien bij artikel 85 der wet op de militie, en betreffende de vergelding voor de eerste maal toegepast worden op de miliciens der klas van 1901.

#### **Artikel negen.**

De Regeering zal de beschikkingen van deze wet doen samenordenen met die van de wet op de militie en van de wetten van 5 April 1873 en van 30 Juni 1896 op de vergelding der miliciens, welke van kracht blijven.

(60)

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pages.
Discussion générale . . . . .	1
Exposé sommaire de l'organisation actuelle, du système de la Section centrale et du projet du Gouvernement . . . . .	7
Calculs établissant que les propositions du Gouvernement maintiendront l'effectif de paix actuel. (Réponse du Gouvernement à une question de la Commission.) . . . .	10

### EXAMEN DES ARTICLES.

#### Article premier.

ART. 2 (loi de milice). — Terme de milice . . . . .	12
ART. 3 (loi de milice). — Rappel des classes . . . . .	13
ART. 5 (loi de milice). — Nombre des volontaires non compris dans le contingent. .	15
Amendement de l'honorable M. Bertrand . . . . .	15
ART. 84 (loi de milice). — Déchet d'incorporation . . . . .	16
ART. 85 (loi de milice). — Durée de présence sous les drapeaux. Congés. Autorisation de mariage . . . . .	18

#### Article trois.

ART. 100 (loi de milice) :	
I. — Diverses catégories de volontaires . . . . .	23
II. — Autorisation de mariage pour les volontaires . . . . .	25
III. — Emplois divers conférés à des rengagés, d'anciens militaires ou des civils.	25
IV. — Préférence accordée aux volontaires pour la collation des emplois de l'État . . . . .	26

#### Articles quatre à six.

Rémunération des militaires . . . . .	27
Effectifs de paix . . . . .	32
Vote du projet . . . . .	36
Proposition de loi supprimant le remplacement militaire. . . . .	36
Projet de loi fixant le contingent de l'armée pour 1902 . . . . .	36
Note de la minorité . . . . .	37
Amendements proposés par la Commission . . . . .	40

---